

Département du CALVADOS

PLAN de PREVENTION des RISQUES MINIERS du BASSIN de MAY-SUR-ORNE (14320)

Communes de Feugerolles-Bully, Fontenay-le-Marmion, Maltot, May-sur-Orne,
Saint-André-sur-Orne, et Saint-Martin-de-Fontenay
Communes déléguées de Garcelles-Secqueville, Rocquancourt et Saint-Martin-de-
Cramesnil



**Enquête publique du lundi 8.02.2021 au mardi 16.03.2021 et
prorogation jusqu'au jeudi 15.04.2021**

Ordonnance du TA de Caen du 20.10.2020 Ref : E 20000067/14

Arrêtés préfectoraux des 22.12.2020 et 4.03.2021

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé

Sommaire

1- Généralités.....Page 3

- 1-1 Préambule
- 1-2 Cadre juridique
- 1-3 Objectif du projet
- 1-4 Composition du dossier
- 1-5 Etude du dossier
- 1-6 Présentation des enjeux des 9 communes
 - 1-6-1 commune de Feuguerolles-Bully
 - 1-6-2 commune de Fontenay- le – Marmion
 - 1-6-3 commune de Maltot
 - 1-6-4 commune de May-sur-Orne
 - 1-6-5 commune de Saint-André-sur-Orne
 - 1-6-6 commune de Saint-Martin-de-Fontenay
 - 1-6-7 commune déléguée de Garcelles-Secqueville
 - 1-6-8 commune déléguée de Rocquencourt
 - 1-6-9 commune déléguée de Saint-Aignan-de-Cramesnil
- 1-7 Bilan de la concertation

2- Organisation et déroulement de l'enquêtePage 20

- 2-1 Organisation de l'EP
 - 2-1-1 Prorogation de l'enquête
- 2-2 Déroulement de l'EP
 - 2-2-1 Consultation du dossier, expression du public
 - 2-2-2 Publicité dans les journaux et affichage
 - 2-2-3 Auditions des Maires
 - 2-2-4 Permanences
- 2-3 Clôture de l'enquête

3- Consultations administratives et avis rendus.....Page 23

4 - Contributions du public-Bilan des observationsPage 24

- 4-1 Personnes reçues
- 4-2 les registres papiers (observations et courriers reçus)
- 4-3 le registre dématérialisé

5- PV de synthèse, mémoire en réponse et analyses du CE.....Page 25

6- Annexes.....Page 56

00000000

1- Généralités

1-1 Préambule

Les plans de prévention des risques miniers (PPRM) ont été institués par le législateur dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Ils permettent d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas d'accident ou d'affaissements miniers.

Ces plans permettent de rendre inconstructibles des zones où les prescriptions concernant la prévention seraient difficiles à définir. Ils peuvent également limiter, voire interdire l'installations d'activités professionnelles ou autres.

Le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU. Il est opposable aux demandes de permis de construire et autres autorisations d'urbanisme régies par le code de l'urbanisme mais pour cela, il doit être obligatoirement annexé aux documents d'urbanisme.

L'enquête a pour but d'assurer l'information et la participation du public la plus large possible, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers qui pourraient être impactés par les prescriptions imposées par le plan. Les observations ou les propositions formulées par le public sont prises en considération par le pétitionnaire et sont susceptibles de conduire à modifier le projet présenté, et cela avant l'approbation de Monsieur le Préfet.

1-2 Cadre juridique

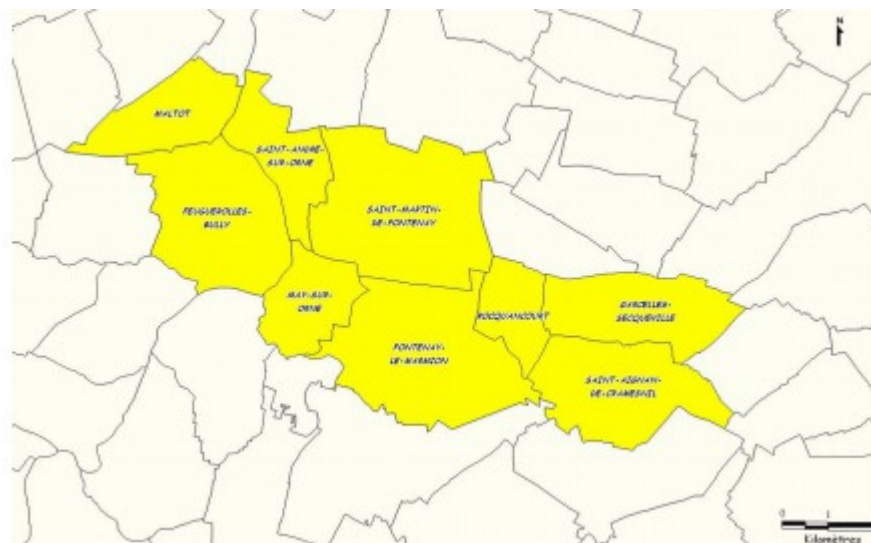
Le projet est soumis aux textes suivants :

- Le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L 123-1 et R 123-1 à R 123 - 24 relatifs à l'enquête publique, les articles L 561-3, L 562- 1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-11 relatifs à l'élaboration des PPRM ainsi que les articles L 122-4, R 122-17 et 18 relatifs à l'évaluation environnementale
- Le code minier, articles L 174-2, L 174-5, L 174-6, L 155-3, la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels
- Le code de l'urbanisme, articles L 126-1 et R 126-1 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol
- Le code de la construction et de l'habitat
- Le code général des collectivités territoriales
- Le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L 174-5 et L 174-6 du code minier

- Le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 modifié relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement
- La circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élaboration des PPRM abrogée et remplacée par celle du 6 janvier 2012
- L'arrêté préfectoral du 14.01.2005 prescrivant l'élaboration du PPRM de May sur Orne
- Les pièces du dossier établi conformément aux articles R 562-3 et R 123-8 du CE par la DDTM du Calvados
- La décision du TA de Caen en date du 20.10.2020 désignant le commissaire enquêteur

1-3 Objectif du projet

Concernant l'enquête du PPRM de May sur Orne, au vu des risques miniers avérés sur le bassin, l'Etat a engagé une surveillance des ouvrages miniers afin d'identifier les évolutions de la stabilité des terrains et d'engager d'éventuels travaux de mise en sécurité. Il est également possible que des expropriations soient envisagées au vu de la dangerosité des lieux.



Le PPRM du bassin minier de May sur Orne a été prescrit par arrêté préfectoral le 14 janvier 2005. Il fixe les risques suivants :

- les affaissements
- les effondrements localisés (ou fontis)
- les inondations
- les émanations de gaz dangereux
- la pollution des sols et des eaux
- les émissions de rayonnements ionisants

Suite à des études menées depuis la prescription du PPRM, il s'avère que les risques liés aux émanations de gaz, à la pollution des sols et aux rayonnements ionisants sont nuls. Ils n'ont donc pas été retenus.

Seuls les effondrements localisés, les affaissements, la pollution des eaux et les inondations (d'origine minière) sont pris en compte.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados a instruit, en collaboration avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie, le présent plan de prévention soumis à l'enquête.

1-4 Composition du dossier (juin 2020)

1- Note de présentation

- définition et démarche d'élaboration du PPRM
- Présentation de la zone d'étude
- Historique de l'exploitation
- Qualification de l'aléa
- Les enjeux
- Le plan de zonage réglementaire
- La bibliographie

1-A : Annexe, cartographies informatives
des 9 communes

1-B : Annexe, cartographies des aléas
des 9 communes

1-C : Annexe, cartographie des enjeux
des 9 communes

1-D : Guide de dispositions constructives pour le bâti
neuf situé en zone d'aléa de type affaissements
progressif valable pour les 9 communes

1-E : Guide de dispositions constructives pour le bâti
neuf situé en zone d'aléa de type fontis, de niveau
faible, valable pour les 9 communes

2- Cartographies du zonage réglementaire

- commune de Saint-André-sur-Orne
- commune de Feuguerolles-Bully
- commune de Fontenay-le-Marmion

- commune de Maltot
- commune déléguée de Garcelles-Secqueville
- commune déléguée de Saint-Aignan-de-Cramesnil
- commune déléguée de Rocquancourt
- commune de May-sur-Orne
- commune de Saint-Martin-de-Fontenay

3- Le Règlement

- Titre 1 : Portée du PPRM, dispositions générales
- Titre 2 : Dispositions réglementaires générales
- Titre 3 : Règlementation des projets
- Titre 4 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
- Titre 5 : Annexes

4- Notice environnementale

- Evaluation environnementale des plans et documents
- Coordonnées du responsable du plan
- Objet de l'enquête publique
- Caractéristiques les plus importantes du plan
- Justification du projet d'un point de vue de l'environnement

5- Documents administratifs

- Arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 prescrivant l'établissement du PPRM
- Arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 fixant les modalités de l'enquête publique

6- Bilan de la concertation

1- 5 : Etude du dossier

La zone d'étude se situe dans le département du Calvados, au sud de CAEN. Elle se répartie sur une surface de 5 577 hectares et concerne 9 communes : Feuguerolles-Bully, Fontenay-le-Marmion, Maltot, May-sur-Orne, Saint-André-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay ainsi que les communes déléguées de Garcelles-Secqueville, Rocquancourt et Saint-Aignan-de-Cramesnil.

Les 9 communes sont administrativement attachées à 2 différents cantons :

Commune Commune déléguée	EPCI	CANTON	Superficie en Hectares
Feuguerolles-Bully	Com-Com Vallées de l'Orne et de l'Odon	Evrecy	818
Fontenay-le-Marmion	d°	d°	1016
Carcelles-Secqueville	CU Caen la Mer	d°	564
Maltot	Com-Com Vallées de l'Orne et de l'Odon	d°	424
May-sur-Orne	d°	d°	349
Rocquancourt	CU Caen la Mer	d°	275
St Aignan-de-Cramesnil	d°	d°	691
St André-sur-Orne	d°	Caen 5	368
St Martin-de-Fontenay	Com-Com Vallées de l'Orne et de l'Odon	Evrecy	1072

La zone d'étude se trouve sur l'emplacement d'un ancien bassin sédimentaire. Le réseau hydrographique s'articule autour de l'Orne qui se jette dans la Manche. L'axe routier Caen-Falaise se situe au niveau de la ligne de partage des eaux entre le bassin versant de l'Orne et le reste de la zone étudiée.

Les prairies et les espaces cultivés occupent près de 90% de la surface globale concernée. La zone est peu boisée et les terrains sont relativement escarpés.

La région a su garder son côté rural avec la présence d'une forte activité agricole. La proximité de l'agglomération caennaise et les bonnes dessertes ont favorisé l'urbanisation. Autour des villages on constate l'apparition de concentrations pavillonnaires qui grignotent petit à petit les surfaces agricoles. Les habitants, de ce fait, profitent d'un cadre de vie agréable, près de la ville et de ses nombreux services.

Les derniers recensements montrent que la population croît régulièrement. La population totale de la zone a doublé en 50 ans (12936 habitants en 2015).

L'activité économique est variée. Outre l'agriculture qui tient une place importante, le bassin d'emploi est composé d'industries dont la principale est une société de recyclage de matériaux, implantée sur la commune de Rocquencourt qui emploie environ 350 personnes. La grande distribution et le secteur du BTP sont également bien représentés.

Le réseau routier desservant la zone d'étude est performant. Elle est traversée par la RN 158, 2*2 voies, axe majeur du département. De nombreuses routes départementales maillent le secteur. Il existe aussi une « voie verte » à l'emplacement de l'ancienne ligne de chemin de fer Caen- Flers

Concernant l'historique de l'exploitation minière de fer :

La mine de fer de May sur Orne qui approvisionnait, entre autre, la Société Métallurgique de Normandie (SMN) concernait 4 concessions qui avaient été instituées par décrets entre 1893 et 1903.

- May-sur-Orne
- Saint-André-sur-Orne
- Bully
- Maltot

L'exploitation a débuté à la fin du 19ème siècle et a été fermée en 1968. La production annuelle était de 650 à 700 000 tonnes qui étaient vendues à des usines françaises, anglaises, belges, allemandes ou hollandaises. La baisse des commandes a précipité la fermeture de la mine et le licenciement de la grande majorité du personnel en 1968. A cette époque, des travaux ont été entrepris afin d'assurer la protection du public. La renonciation des concessions a eu lieu en 1975 mais 2 activités ont permis de poursuivre une certaine vie de la mine :

- le stockage souterrain d'hydrocarbures
- l'exploitation des eaux d'exhaure (puisage et pompage des eaux d'infiltration des mines et souterrains).

En 1971, après des études de fiabilité sur la possibilité de créer un stockage souterrain stratégique d'hydrocarbures, la société GEOSTOCK met son projet à exécution et des travaux d'aménagements de la mine sont réalisés par une de ses filiales. L'autorisation de l'exploitation de stockage a été délivrée par décret le 26 décembre 1975. Le volume stockable était de 5 millions de m³.

En 1982, des problèmes de présence microbienne productrice de méthane ont fait que l'exploitation a été interrompue. La vidange complète du site a dû être effectuée de 1984 à 1988. Une période d'observation a eu lieu avant que l'autorisation de remplissage en eau des cavités souterraines ne soit accordée. La remontée des eaux a eu lieu progressivement, accompagnée de mesures de sécurité, entre 1989 et 1991.

Au terme du remplissage, la qualité des eaux d'exhaure, canalisée par l'ancien pipeline d'alimentation du stockage vers une station de traitement sur le port de Caen, a fait l'objet d'un suivi pendant 2 années avant que le rejet dans l'Orne soit autorisé. La renonciation définitive au stockage souterrain a été effective par arrêté du ministre de l'industrie el 3 août 1994.

L'étude diligentée par la société GEODERIS depuis 2004, afin de recenser les désordres occasionnés , fait état de plusieurs effondrements localisés dans certaines des 9 communes concernées par le projet.

Ce sont les services de la DREAL et de la DDTM qui sont chargés officiellement d'élaborer le PPRM. La DDTM dessine le plan de zonage réglementaire et rédige le règlement. La DREAL assure la maîtrise d'ouvrage des études préalables à la prescription du PPRM et des études d'aléas jusqu'à l'établissement des cartes d'aléas. Les méthodes d'élaborations des différents documents sont énoncés dans la note de présentation.

Les phénomènes miniers pris en compte par arrêté de prescription du PPRM sont les suivants :

- les effondrements localisés (formation brutale en surface de cratère)
- la remontée d'une cloche de fontis (phénomène lié à la présence d'une cavité située à faible profondeur
- rupture de tête de puits (ancien puits recouvert ou débouillage d'un ancien puits remblayé)

Concernant **les effondrements localisés**, 3 catégories d'intensité sont répertoriées :

Classe d'intensité	Diam de l'effondrement
Faible	Diam < 2-3 m
Moyenne	2-3 m < diam < 10 m
Forte	Diam > 10 m

La prédisposition du sol joue un rôle essentiel dans la définition du niveau de l'aléa. Tout dépend de l'état géotechnique des cavités.

C'est le croisement « intensité / prédisposition » qui définit le niveau de l'aléa :

Prédisposition Intensité	Peu sensible	Sensible	Très sensible
Faible	Aléa faible		
Moyenne		Aléa moyen	
Forte			Aléa fort

Ce sont sur ces bases qu'ont été réalisés les travaux miniers de comblements de galeries (injection de coulis de ciment). Cela a permis de modifier les niveaux d'aléas, voire de les supprimer.

Des travaux de consolidations importants eurent lieu entre 2007 et 2019 dans les communes de May-sur-Orne, Fontenay-le-Marmion, Saint-Martin-de-Fontenay,

L'affaissement est un phénomène progressif lié à la présence de cavités à moyenne ou grande profondeur. Le principe de définition de l'affaissement (croisement intensité / prédisposition) est le même que pour l'aléa d'effondrement. C'est surtout ce dernier qui apparaît en majorité et qui concerne le plus de bâtiments.

Des cartes des enjeux ont été réalisées. Elles permettent de cerner les zones présentant une vulnérabilité vis à vis des phénomènes d'effondrements ou d'affaissements. *Le dossier recense, dans chacune des 9 communes, les enjeux et vulnérabilité aux risques miniers.*

Des cartes de zonage réglementaire ont donc été élaborées. Elles répondent à la ligne de conduite fixée par la circulaire du 6 janvier 2021 relative à la prévention des risques miniers résiduels.

Le zonage réglementaire est issu du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Il définit :

- une zone inconstructible : (rouge) **R**
- une zone constructible ou aménageable sous conditions : bleue (**B**)
- des zones où l'exploitation des eaux souterraines et la réalisation d'ouvrages profonds sont réglementés afin de ne pas aggraver l'aléa : **BPN**

Traduction de l'aléa en zonage réglementaire

Règlement applicable	Aléas					
	Effondrement localisé			Effondrement puits	Affaissement	Pollution de nappe
Enjeux	Fort	Moyen	Faible	Moyen faible	Faible	Faible
Zone urbanisée	RE3	RE2	BE	REp	BA	BPN
Zone non urbanisée	RE3	RE2	RE1	REp	RA	BPN

Significations des zones :

- **Zone rouge RE3** : zone exposée à l'aléa fort d'effondrement localisé. Risques pour les personnes et les biens. La construction est quasiment impossible.
- **Zone rouge RE2** : zone exposée à un aléa moyen d'effondrement localisé
- **Zone rouge REp** : zone exposée aux effondrements de puits
- **Zone rouge RA** : la zone caractérise les endroits non urbanisés exposés à un aléa faible d'affaissement. Il y a un risque pour les biens. Les constructions à usage d'habitation ou à vocation économique sont exclues.
- **Zone rouge RE1** : la zone caractérise les lieux non urbanisés exposés à un aléa faible d'effondrement. Les constructions à usage d'habitation ou à vocation

économique sont également interdites.

- **Zone bleue BE** : la zone est exposée à l'aléa faible d'effondrement. Sous certaines conditions, les constructions nouvelles à usage d'habitation, économique ou recevant du public, sont autorisées.

- **Zone bleue BA** : elle caractérise les lieux urbanisés exposés à un aléa faible d'affaissement. Pour les personnes, le risque est pratiquement nul. Les constructions nouvelles sont autorisées sous certaines conditions.

- **Zone bleue BPN** : elle caractérise les zones exposées à un aléa faible de pollution de la nappe de l'aquifère du primaire. Les eaux présentent un risque pour la santé et de ce fait, l'exploitation de la nappe est interdite.

Le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) a établi un guide afin de réaliser une classification des endommagements que peut subir une construction selon les zones où elles se trouvent :

Niveau d'endommagement	Importance du dommage	Exemple de dommage (plus de précisions en annexe II du règlement)
N 1	très léger ou négligeable	Fissures d'aspect
N 2	léger	Fissures légères dans les murs
N 3	appréciable	Portes coincées et canalisations rompues
N 4	sévère	Poutres déchaussées et murs bombés
N 5	très sévère	Planchers et murs désolidarisés et instables

Le dossier comporte des annexes (1D et 1E), documents établis par le CSTB, qui relatent en détails les dispositions à prendre pour les constructions concernant le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible ou de type d'affaissement progressif.

Bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible

Des études ont été menées par le CSBTP afin de définir le degré de vulnérabilité des bâtiments existants vis à vis du fontis. Cela pour estimer les niveaux de risques en fonction du diamètre du fontis. Les bâtiments sélectionnés dans les études sont supposés respecter les règles de constructions en vigueur en France. Les ouvrages exceptionnels ou particuliers n'ont pas été retenus.

La conception d'un bâtiment en zone d'aléa fontis doit permettre à sa structure de présenter une solidité suffisante vis à vis des divers mouvements de terrain qui pourraient survenir. Plusieurs approches de conception peuvent exister. Un bâtiment subissant une action accidentelle se doit de résister le temps que les habitants soient évacués. Les dispositions proposées sont des choix constructifs. La norme NF EN1991-1-7 présente des « classes de conséquences » des bâtis :

Classes de conséquences	Exemple de catégorisation du type et de l'usage d'un bâtiment
1	<p>Les maisons individuelles Les bâtiments agricoles Les bâtiments peu fréquentés, à condition qu'aucune partie ne se situe à une distance d'un autre ou d'une zone fréquentée, inférieure à 1fois1/2 sa hauteur</p>
<p>2a</p> <p>Groupe à risque inférieur</p>	<p>Les maisons individuelles ne dépassant pas 5 niveaux Les hôtels ne dépassant pas 4 niveaux Les appartements et autres bâtiments résidentiels ne dépassant pas 4 niveaux Les immeubles de bureaux ne dépassant pas 4 niveaux Les bâtiments industriels ne dépassant pas 3 niveaux Les locaux de vente au détail ne dépassant pas 3 niveaux de moins de 1000 m² de surface de plancher à chaque niveau Tous les bâtiments ne dépassant pas 2 niveaux dans lesquels le public est admis et dont la surface de plancher est < ou = à 2000 m² à chaque niveau</p>
<p>2b</p> <p>Groupe à risque supérieur</p>	<p>Les hôtels, immeubles et autres bâtiments résidentiels de 4 niveaux au minimum et 15 au maximum Les bâtiments éducatifs entre 1 et 15 niveaux Les locaux de vente au détail entre 3 et 15 niveaux Les hôpitaux ne dépassant pas 3 niveaux Les immeubles de bureaux entre 4 et 15 niveaux Tous les bâtiments dans lesquels le public est admis et dont la surface de plancher est entre 2000 et 5000 m² à chaque niveau</p>
3	<p>Tous les bâtiments définis ci-dessus en classe 2 qui sont en dehors des limites fixées en terme de surface et de nombre de niveaux Tous les bâtiments ouverts à un large public-bilan. Les stades recevant plus de 5000 spectateurs Les bâtiments abritant des substances ou des procédés dangereux</p>

L'étude des structures est divisée en 2 grandes classes : les « simples » et les « complexes ». Elles dépendent de la constitution de la superstructure et de l'interaction entre cette dernière et les caractéristiques de fontis en question.

L'évaluation du type d'aléa est conditionnée par la reconnaissance du sol, et du sous-sol. Cette opération revient à fournir des informations sur :

- la stabilité du fontis
- la rigidité du sol

Le dossier (annexe 1E) reprend, en détails, les dispositions constructives pour les maisons régulières :

- implantation et voisinage
- matériaux
- formes et dimensions
- murs porteurs en maçonnerie ou en béton, munis de chaînage
- fondations
- éléments secondaires et éléments non structuraux
- limites d'application de l'étude

Par contre, l'étude ne peut pas prendre en compte les modifications ultérieures réalisées dans une construction neuve qui a déjà fait l'objet de préconisations constructives. Elles doivent être considérées comme de nouvelles constructions qui sortent du champ d'application du guide. Par exemple :

- de démolition partielle ou totale de panneaux de contreventement
- de démolition partielle ou totale de planchers
- de transformations de combles
- de mise en place de bassins ou citernes supplémentaires
- de surélévations partielles ou totales d'un ou plusieurs niveaux

Cela dit, il est toujours envisageable de faire faire des études particulières effectuées par des bureaux d'études agréés et spécialisés

Bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif

Les études réalisées ont porté sur les règles d'implantation et les dispositions constructives en matière de bati (uniquement sur le gros œuvre, second œuvre et les réseaux). Le comité de pilotage a choisi les types de bâtiments retenus pour les investigations : annexes d'habitations, maison individuelle, petit collectif, bâtiment industriel et les établissements recevant du public de 5ème catégorie. Comme énoncé précédemment, les constructions sont censées respecter les normes françaises en

vigueur. Les études se sont effectuées en 4 étapes :

- analyses du comportement structural qui ont abouti à des mesures constructives simples à mettre en œuvre
- analyses des impacts prévisibles sur le bâti en fonction des intensités des aléas précisés par la DRIRE et de leur niveau de renforcement
- analyses particulières sur les endommagements prévisibles pouvant menacer la sécurité des habitants
- exploration d'autres systèmes constructifs

Chaque bâtiment a été étudié selon l'inclinaison d'ensemble, la déformation horizontale du sol et la courbure du terrain. L'analyse permet de classer les niveaux d'endommagements :

Sécurité des occupants assurée	N1	Fissures d'aspect
d°	N2	Fissures légères dans les murs
d°	N3	Portes coincées et canalisations rompues
Sécurité des occupants menacée	N4	Poutres déchaussées et murs bombés
d°	N5	Planchers et murs désolidarisés et instables

Les niveaux d'endommagements correspondent à la longueur du bâtiment (en % ou en cm) :

Niveau d'endommagement	Variation de longueur du bâtiment	Importance du dommage
N1	Jusqu'à 0,1 %	Très léger ou négligeable
N2	0,1 à 0,2 %	léger
N3	0,2 à 0,3 %	appréciable
N4	0,3 à 0,4 %	sévère
N5	Supérieur à 0,4 %	Très sévère

Le dossier (annexe 1D) étudie en détails

- les effets de la déformation horizontale du sol sur le bâti
- l'effet de la courbure du terrain sur le bâti
- l'effet de la pente du terrain sur le bâti

Les niveaux d'impacts selon la pente de l'affaissement sont définis :

- Type 1 : Bâtiment à Rdc, à ossature en béton avec facade ouverte
- Type 2 : Bâtiment à Rdc et un étage partiel, à ossature en béton
- Type 3 : Bâtiment à Rdc et un étage, à ossature en béton
- Type 4 : Bâtiment à Rdc et 3 étages, à ossature béton
- Type 5 : Bâtiment à Rdc, à ossature métallique

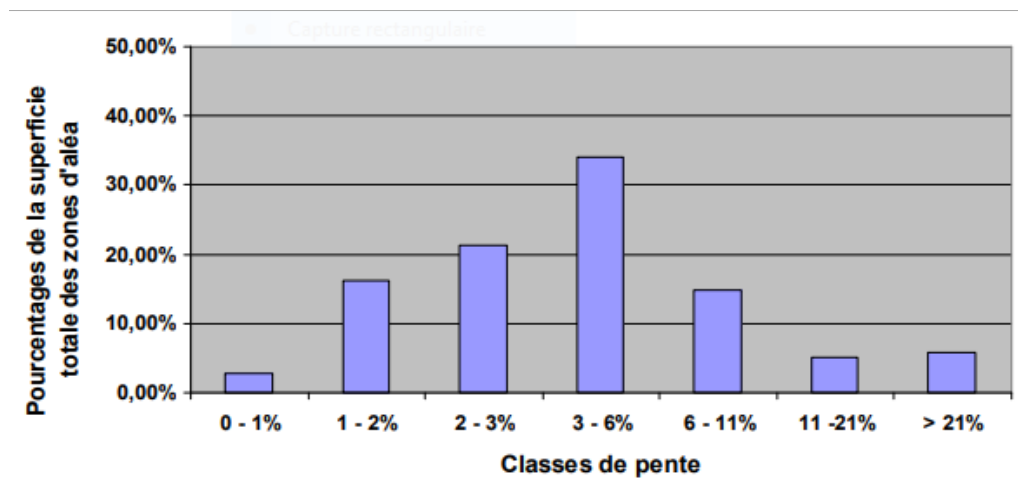
Les dispositions générales de constructibilité font l'objet, de la part du pétitionnaire, d'une description détaillée et compréhensible par tout à chacun. Sont définies :

- les recommandations concernant les implantations
- les règles de voisinage
- les matériaux employés (sable, béton, gravillons, armatures, dosages, aciers à utiliser,

Font également l'objet d'un chapitre :

- les formes et les dimensions générales
- les fondations
- la superstructure
- les éléments non structuraux (facades, escaliers, éléments en console, les conduits maçonnés, les toitures, les cloisons de distribution)
- la sécurité des occupants
- les systèmes constructifs alternatifs (plus particulièrement les constructions en bois)

Comme énoncé précédemment, les niveaux de pente des terrains influent considérablement sur l'importance des affaissements. Le tableau suivant décrit la répartition des pentes suivant les superficies concernées. On s'aperçoit qu'une grande partie des surfaces impactées ont des inclinaisons de plus de 3%



1- 6 : Présentation des enjeux des 9 communes

a) Commune de Feuguerolles-Bully

La commune présente 2 centres urbanisés. Elle projette la réalisation de quelques projets immobiliers en extension urbaine au sud-ouest du bourg et dans 2 secteurs situés dans le tissu urbain.

Une trentaine de pavillons du quartier de la Petite Bruyère est concernée par une zone d'aléa faible. La friche minière présente dans la vallée de l'Orne est également sur une zone identique.

Un puits et une galerie de recherche se situent sur une zone d'aléas moyen.

b) Commune de Fontenay le Marmion

Le bourg est organisé au croisement des RD 41 et 235. Il se trouve à proximité de la RD 562 ainsi que de la RN 158 qui permet de rejoindre rapidement les environs de la région caennaise.

Le bourg connaît un fort développement pavillonnaire.

La commune est traversée par une galerie profonde d'axe est-ouest. Plusieurs constructions ainsi qu'une partie de la cité Albert Tarraud sont concernées par une bande d'aléas d'effondrement fort, moyen et faible. Quelques habitations se trouvent dans une zone d'aléa faible d'effondrement.

c) Commune déléguée de Garcelles – Secqueville

Elle est rattachée à la commune nouvelle « Le Castelet » depuis le 1er janvier 2019. Deux villages la composent : Garcelles est le pôle de vie qui se trouve le long de la RD 41 et Secqueville situé autour du carrefour routier RD 41, RD 229 et la RD 229a.

La commune partage une zone économique avec Rocquencourt.

L'extrémité sud-ouest est légèrement concernée par une zone d'aléa faible d'affaissement.

La commune déléguée est très peu impactée par les aléas miniers.

d) Commune de Maltot

Elle se trouve le long des RD 212 et 147a. Le développement de la commune se fait par la réalisation de lotissements.

La commune est très peu impactée. Seule, une zone de galerie de recherche, située dans une zone agricole est concernée par un aléa moyen d'effondrement de faible emprise.

e) Commune de May-sur-Orne

C'est celle qui est la plus impactée. La croissance urbaine de la commune est marquée par la réalisation de plusieurs lotissements le long des RD 562a et 41b. Quelques projets urbains de renouvellement ou d'extension sont envisagés.

La présence d'une galerie minière traversant la partie sud du bourg dans un axe nord-ouest/sud-est engendre une bande d'aléa fort à moyen, d'effondrement. Plusieurs pavillons sont dans la zone.

Une seconde galerie dotée d'un puits est présente au niveau de la ZA, située au nord-ouest de la friche minière. Elle génère un aléa moyen d'effondrement (un parking d'entreprise est présent).

La partie centrale du bourg est tributaire d'une zone d'aléa faible d'affaissement. De nombreuses habitations ainsi que des bâtiments publics sont concernés. Seul un quart nord-est du bourg n'est pas exposé aux risques.

f) Commune déléguée de Rocquencourt

Depuis le 1er janvier 2019, elle est rattachée à la commune nouvelle de « Castine-en-Plaine. Le centre ancien se trouve le long de la RD 41. La commune accueille depuis de nombreuses années une importante usine de recyclage de matériaux.

Une vaste zone d'aléa faible d'affaissement concerne la moitié sud de la commune. A l'extrémité ouest, en limite communale avec Fonteny-le-Marmion, une zone d'aléa moyen d'effondrement est caractérisée par un puits minier.

g) Commune déléguée de Saint-Aignan-de-Crasmesnil

Depuis le 1er janvier 2019, elle est rattachée à la commune nouvelle « Le Castelet ». Le village se situe le long du RD 80 et s'étire à l'ouest jusqu'à la RN 158.

La commune est peu impactée par les risques miniers. Seule une pointe nord-ouest est considérée en tant que zone d'aléa faible d'affaissement.

h) Commune de Saint-André-sur-Orne

Le centre ancien du village se situe sur les bords de l'Orne. La commune s'étire vers la RD 562a et le long des RD 89 et 233. Les possibilités d'extension se situent vers le nord-ouest. Un second pôle urbanisé est représenté, au nord, par le hameau d'Etavaux.

Une première bande d'aléa fort d'effondrement liée à la présence d'une galerie à faible profondeur est présente sur une centaine de mètres au sud du bourg. Une deuxième bande d'aléa moyen d'effondrement se trouve au sud. Elle correspond à une entrée de galerie.

i) Commune de Saint-Martin- de-Fontenay

Le bourg constitue la partie centrale de l'agglomération. Il établit la jonction avec Saint André sur Orne et May sur Orne. Il s'est étendu le long de la RD 562a grâce à la réalisation de plusieurs lotissements.

Une galerie minière de 15m de profondeur traverse la commune à l'extrémité sud et représente une zone d'aléa fort d'effondrement sur une largeur de plusieurs mètres. Une petite zone d'aléa faible d'effondrement se trouve à l'extrémité du « quartier de la Mine ».

2 puits miniers sont également présents dans le même quartier et génère une zone d'aléa faible d'affaissement. La galerie se prolonge au sud-est du bourg où il n'y a que des terrains agricoles. La galerie croise, au lieu-dit « les Quarantes Acres », un puits minier qui se traduit en aléa moyen d'effondrement.

1-7 Bilan de la concertation

Rappelons le déroulement du processus ayant permis de finaliser le Plan de Préventions des Risques Miniers du bassin de MAY sur ORNE, soumis à l'enquête publique :

Selon l'article L 562-3 du code de l'environnement, c'est au Préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. La circulaire du 3 juillet 2007 concernant la consultation des acteurs , du public, des associations des collectivités territoriales dans les plans de préventions, prévoit de réaliser « *un bilan de la concertation* » qui doit être joint au dossier.

L'idée de réaliser un PPRM du bassin de May sur Orne date de 2004. Une première réunion de présentation aux élus, des risques miniers dus à l'ancienne mine de fer, a eu lieu le 6 décembre 2004. Une cartographie des aléas « mouvements de terrains » a été remise aux participants et commentée.

Le Préfet du Calvados, par arrêté en date du 14 janvier 2005, a prescrit l'élaboration du PPRM sur 9 communes dont MAY sur ORNE, la plus impactée. L'instruction du dossier a été confié à la DDTM du Calvados et à la DREAL de Basse Normandie.

L'étude a pris du retard suite aux divers travaux de sécurisation rendus nécessaires, entraînant ostensiblement un changement dans la définition et la caractérisation des aléas présentée aux communes le 24 février 2010.

Un comité de pilotage (COPIL) présidé par le Préfet du Calvados a été mis en place. Il est composé des représentants des collectivités territoriales et des établissements de coopération intercommunales (EPCI) signalés dans l'article R 562-2 du code de l'environnement, c'est à dire :

- les communes de Feuguerolles-Bully, Fontenay le Marmion, Maltot, May sur Orne, Saint André sur Orne, Saint Martin de Fontenay et des communes déléguées de Garcelles-Secqueville, Rocquancourt et Saint Aignan de Cramesnil.

- la communauté des communes Evrecy Orne Odon
- la communauté de communes Vallée de l'Orne
- la communauté de communes Plaine Sud de Caen
- la communauté d'agglomération Caen la Mer
- le syndicat mixte Caen Métropole
- la DDTM du Calvados
- la DREAL de Normandie
- le Conseil Départemental du Calvados
- la Direction Départementale des Services Incendies et de Secours du Calvados

Tout au long de la procédure, le projet a été actualisé selon les informations et documents fournis.

Pendant toute la période de concertation, un registre destiné à recevoir les observations ou propositions du public, a été mis à disposition dans chacune des 9 mairies concernées par le projet.

Des réunions publiques d'informations et de concertations ont été organisées par la DDTM ou la DREAL, à savoir :

- le 2 mars 2016
- le 29 juillet 2016 (concertation avec commune de St Martin de Fontenay)
- les 12 janvier 2017, 25 janvier 2017 et 16 octobre 2018 (concertations avec la commune de May sur Orne)
- le 13 novembre 2018

Plusieurs réunions du COPIL ont également eu lieu :

- le 6 novembre 2014 à la Préfecture de Caen
- le 5 février 2015 à la DDTM
- le 2 juillet 2015 en mairie de May sur Orne
- le 9 mars 2016 à la DDTM
- le 20 mai 2016 en mairie de May sur Orne
- le 29 juin 2018 en mairie de St Martin de Fontenay

Le 15 septembre 2020, par courrier et conformément à l'article R.562-7 du CE, le projet a été officiellement soumis à l'avis des conseils municipaux des 9 communes ainsi qu'aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale. Ils disposaient d'un délai de 2 mois pour donner leur avis. Sans réponse, l'avis était enregistré comme favorable.

Note du CE : Au vu des comptes-rendus relatés dans le dossier, j' en déduis que la concertation a été permanente et de qualité durant toute la durée de l'instruction du projet. Chaque entité a pu s'exprimer librement en toute transparence

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2-1 Organisation

Le 12 novembre 2020, je me suis rendu dans les bureaux de la DDTM de Caen. J'ai rencontré Madame Lamia Boudjelall, Responsable unité, préventions risques et Monsieur Valery Collin, adjoint de Madame Boudjelall. La genèse du projet m'a été contée. Un dossier papier m'a été remis.

Ensemble et d'un commun accord nous avons défini les grandes lignes de l'enquête, à savoir :

- le siège de l'enquête sera la mairie de May sur Orne
- Une permanence aura lieu dans chaque commune concernée
- Un dossier papier et 1 registre pouvant recevoir les observations du public seront déposés dans chacune des 9 mairies.
- Un registre dématérialisé, pouvant également recevoir les observations ou interrogations du public sera mis en ligne sur internet par la société PREAMBULES spécialisée dans ce travail (le dossier sera également visible sur le même site)
- Les avis d'enquête paraîtront dans les journaux Ouest-France et Le Bonhomme libre, la 1ère fois, 15 jours avant le début de l'enquête et la 2ème parution dans la 1ère semaine de début.
- Le dossier sera installé sur le site de la Préfecture
- Le commissaire enquêteur fera le tour des communes dans les premiers jours de l'affichage de l'avis d'enquête afin de s'assurer de sa mise en place.

Le délai prescrit aux communes et collectivités pour donner leur avis sur le dossier, suite à la consultation administrative, n'étant pas clos, il a été décidé d'attendre le début de l'année 2021 pour fixer les dates d'enquête, d'autant plus que la pandémie due au « Covid » et les incertitudes y étant liées, remplissaient les conditions de report.

Après plusieurs échanges, soit téléphoniques, soit par courriels, les dates d'enquête ont été fixées : du **lundi 8 février 2021 au mardi 16 mars 2021**, soit sur une durée de 37 jours calendaires.

Les gestes barrières et les mesures sanitaires devront être mise en place lors des permanences.

Le mercredi 13 janvier 2021, je suis retourné dans les bureaux de la DDTM afin de

parapher les 9 registres d'observations. Les avis des communes et collectivités m'ont été remis afin de compléter le dossier.

2-1-1 Prorogation de l'enquête

Rappelons les faits :

La consultation administrative préalable, des conseils municipaux des communes, des EPCI compétents en matière d'urbanisme, a débuté le 15 septembre 2020 pour une durée de 2 mois, en application de l'article R.562-7 du CE. Les avis rendus devant être annexés au dossier ou aux registres présentés à l'enquête publique.

Il s'avère que ceux des communes du Castelet, de May sur Orne et de Fontenay le Marmion n'ont pas été consignés, compromettant de ce fait la compréhension du dossier et la complète information et participation du public.

C'est la raison pour laquelle, Monsieur le Préfet a décidé **de proroger l'enquête d'un mois c'est à dire jusqu'au jeudi 15 avril 2021 à 18 heures (arrêté en date du 4 mars 2021).**

Bien entendu, cet allongement de délai entraînant un second avis d'enquête, une nouvelle parution dans les 2 journaux locaux, un affichage dans les 9 communes, un additif dans les 9 dossiers et 2 permanences supplémentaires.

2-2 Déroulement de l'EP

2-2-1 Consultation du dossier, expression du public

Comme signalé précédemment, le dossier était visible de plusieurs manières :

- sur le site de la préfecture : <http://www.calvados.gouv.fr/les-avis-d-enquetes-publiques-en-cours-r1337.html>
- sur le site de la société « PREAMBULES » sous le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/2270>
- dans chacune des 9 mairies impliquées dans le projet, aux heures d'ouvertures de chacune d'entre elles, et cela pendant toute la durée de l'enquête prolongée.
- lors des 12 permanences que j'ai tenues dans les mairies

2-2-2 Publicité dans les journaux et affichage

Comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020, l'avis d'enquête est paru dans 2 journaux régionaux, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans la 1ère semaine du départ, soit :

- 1ère parution dans « Ouest-France Calvados » le mardi 12.01.2021
- 1ère parution dans « le Bonhomme Libre » le jeudi 14.01.2021
- 2ème parution dans « Ouest-France Calvados » le 9.02.2021
- 2ème parution dans « le Bonhomme Libre » le 11.02.2021

Du fait de la prorogation de la durée de l'enquête, un affichage supplémentaire signalant le prolongement a eu lieu (article n°4 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021), soit :

- 3ème parution dans « Ouest-France Calvados » le jeudi 11.03.2021
- 3ème parution dans « le Bonhomme Libre » le jeudi 11.03.2021

Concernant l'affichage des avis d'enquête et toujours en lien avec l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22.12.2020 et l'article n°4 de celui du 4.03.2021, ils ont été installés bien en vue du public, sur les panneaux dédiés à cet effet, dans les 9 mairies, à la Préfecture et à la DDTM de Caen. Le 1er avis a été affiché dès le 25 janvier 2021 et le 2ème promulguant la prorogation le 11.03.2021.

2-2-3 Rencontres avec les maires

Comme le prévoit l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral, je me suis entretenu avec chaque maire des communes. De cette façon, nous avons pu échanger et éventuellement nous déplacer sur les lieux où des interrogations se posaient.

J'ai donc rencontré :

- le lundi 8.02.2021 : M. Christian Delbruel, maire de St ANDRE sur ORNE
- le mardi 9.02.2021 : M. David Guénon, maire de FONTENAY le MARMION
- le vend 12.02.2021 : M. Rémy Guilleux, maire de MALTOT
- le lundi 15.02.2021 : Mme Florence Boulay, maire de St AIGNAN de CRAMESNIL et GARCELLES-SECQUEVILLE
- le mardi 16.02.2021 : M. Jean Luc Mottais, maire de MAY sur ORNE
- le lundi 22.02.2021 : Mme Florence Bouchard, maire de ROCQUENCOURT
- le samedi 6.03.2021 : M. Franck Robillard, maire de FEUGUEROLLES
- BULLY
- le lundi 8.03.2021 : Mme Martine Piersiela, maire de St MARTIN de FONTENAY

2-2-4 Les permanences

Elles ont eu lieu :

- en mairie de May- sur-Orne, le lundi 8.02.2021 de 9h à 12h

- en mairie de Fontenay-le-Marmion, le mardi 9.02.2021 de 15h à 19h
- en mairie de Maltot, le mardi 16.02.2021 de 16h à 19h
- en mairie de Saint-André-sur-Orne, le vendredi 19.02.2021 de 14h à 18h
- en mairie de Garcelles-Secqueville, le mercredi 24.02.2021 de 15h à 19h
- en mairie de Saint-Aignan-de-Cramesnil, le jeudi 4.03.2021 de 17h à 19h
- en mairie de Feuguerolles-Bully, le samedi 6.03.2021 de 9h à 12h
- en mairie de Saint-Martin-de-Fontenay, le lundi 8.03.2021 de 15h à 19h
- en mairie de Rocquancourt, le jeudi 11.03.2021 de 17h à 19h
- en mairie de May-sur-Orne, le mardi 16.03.2021 de 15h à 19h

Pendant la durée de prorogation du 16.03.2021 au jeudi 15 avril 2021 :

- en mairie de Fontenay-le-Marmion, le mercredi 31.03.2021 de 9h à 12h
- en mairie de May-sur-Orne, le jeudi 15.04.2021 de 15h à 18h

2-3 Clôture de l'enquête

Le jeudi 15 avril 2021 à 18 heures, j'ai clos le registre d'enquête de la mairie de May-sur-Orne et je me suis assuré que le registre dématérialisé était également bien clos, ce qui était le cas. Le lendemain, vendredi 16 avril, j'ai récupéré les 8 autres registres.

3- Consultations administratives et avis rendus

Comme le prévoit l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet a été officiellement soumis à l'avis des conseils municipaux des 9 communes ainsi qu'aux différents organes délibérants, des EPCI. L'avis a été sollicité par courrier le 15 septembre 2020. Un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande était prescrit. Au delà, et sans réponse, l'avis était réputé favorable.

Les réserves formulées seront traitées dans le procès-verbal de synthèse que je remettrai au pétitionnaire dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête et dans le mémoire en réponse.

- Commune de LE CASTELET (Garcelles-Secqueville et Saint Aignan de Cramesnil): *Avis favorable sans réserve*
- Commune de CASTINE en PLAINE (Rocquancourt) : *Avis favorable avec interrogations*
- Commune de FEUGUEROLLES-BULLY : *Avis favorable sans réserve*
- Commune de FONTENAY le MARMION : *Avis favorable avec réserves*
- Commune de MALTOT : *Avis favorable sans réserve*
- Commune de MAY sur ORNE : *Avis favorable avec réserve*
- Commune de SAINT-ANDRE sur ORNE : *Avis favorable sans réserve*

- Commune de SAINT-MARTIN de FONTENAY : *Avis favorable sans réserve*
- COMMUNAUTE URBAINE de CAEN la MER : *Avis favorable avec réserves*
- COMMUNAUTE de COMMUNES VALLEES de l'ORNE et de l'ODON : *Avis favorable avec réserves*
- POLE METROPOLITAIN CAEN NORMANDIE : *Avis favorable avec réserves*
- CHAMBRE des METIERS du CALVADOS : *Avis favorable sans réserve*
- CONSEIL DEPARTEMENTAL du CALVADOS : *pas de réponse*
- CONSEIL REGIONAL de NORMANDIE : *pas de réponse*
- CHAMBRE d'AGRICULTURE du CALVADOS : *Avis favorable sans réserve*
- CCI CAEN-NORMANDIE : *pas de réponse*
- CENTRE REGIONAL de PROPRIETE FONCIERE : *pas de réponse*

Il faut noter que la plupart des communes sollicitent l'assistance de l'Etat afin qu'il les aide dans la rédaction du Plan de Sauvegarde Communal (PCS) et du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à fournir aux habitants, après l'approbation du PPRM.

Je dois également signaler que Madame Axelle Lavenne, chargée de missions urbanisme à la Chambre d'Agriculture du Calvados, m'a fait part, le 15 mars 2021 de la raison pour laquelle, la Chambre n'avait pas émis d'avis sur le projet, malgré qu'elle ait été sollicitée dans les temps : un défaut de transmission dans ses services en est la cause. L'avis a donc été rendu par Monsieur le Président de la Chambre, le 9 avril 2021. L'avis étant favorable et sans réserve, il ne met pas en péril la teneur du projet et est donc recevable, malgré le retard.

4- Contributions du public. Bilan des observations

4-1 : Personnes reçues lors des permanences:

- le 08.02.2021 : M. Daniel Nogré
M. Mickaël Pougion
- le 09.02.2021 : M. Benoît Bizet
M. Bernard Michel
M. Clément Cossart
M. David Guénon (Maire de Fontenay le Marmion)
- le 24.02.2021 : M. Bruno Engel
- le 06.03.2021 : M. Frank Robillard (Maire de Feuguerolles-Bully)
- le 11.03.2021 : M. Cyrille Mortelier
- le 16.03.2021 : M. Thierry Ameline
- le 31.03.2021 : M. Hervé Atchen
- le 15.04.2021 : M. Thierry Ameline
: M. Francis Morin

: M. Daniel Nogré
: Mme Christine Perez

Soit un total de 15 personnes s'étant déplacées lors des permanences (ce qui est peu au vu des enjeux engendrés par le PPRM). On peut penser que l'importante communication faite en amont a joué son rôle, asséchant par là même, le nombre de questions et interrogations, légitimes, qu'un tel projet peut susciter!

4-2 Les registres papiers (observations et courriers reçus)

Mairies	Observations	Courriers
May-sur- Orne	1	5
Feuguerolles-Bully	1	0
Fontenay-le-Marmion	2	1
Maltot	Néant	Néant
St-André-sur-Orne	0	0
St-Martin-de-Fontenay	1	0
Garcelles-Secqueville	1	0
Castine-en-Plaine (ex Rocquancourt)	1	0
St-Aignan-de-Crasmesnil	0	0

Totaux : 7 6

4-3 : Le registre dématérialisé

- Observations relevées : 8
- Visiteurs du site : 810
- Téléchargements : 2702

5- PV de synthèse, mémoire en réponse et analyses du CE

Comme le prévoit la législation j'ai remis en mains-propres à Monsieur Valéry Collin, dans les bureaux de la DDTM, le PV de synthèse le 19.04.2021
Le mémoire en réponse du pétitionnaire m'est parvenu le lundi 3 mai 2021, c'est à dire, dans le délai imparti.

Propos liminaires du pétitionnaire

Le procès-verbal comporte les principales observations formulées par le public durant l'enquête, les questions et remarques émises dans le cadre de la consultation administrative ainsi que les demandes formulées par le commissaire enquêteur.

Les réponses apportées par l'État reprennent le déroulé du procès-verbal de synthèse. A noter que certaines observations étant redondantes, lorsqu'une réponse a été déjà été formulée, il y est fait référence dans la suite du document.

En préambule, le rôle de l'État dans la gestion de l'après-mines sera rappelé, diverses questions portant sur les actions menées par l'État. Des réponses plus détaillées pourront être apportées aux observations spécifiques émises par le public, une fois les grands principes rappelés ci-après :

RAPPELS SUR LE RÔLE DE L'ÉTAT DANS LA GESTION DE L'APRES-MINE

Par le passé, la fermeture d'une mine était officialisée par la renonciation de la concession qui intervenait après une procédure d'arrêt des travaux au cours de laquelle était opérée une mise en sécurité du site qui visait essentiellement à obturer les ouvrages débouchant au jour.

Face au constat de l'insuffisance de ces mesures et afin d'apporter une réponse aux problèmes résultants de ces anciennes exploitations minières, le code minier a été modifié en 1999 pour introduire :

- la notion de responsabilité illimitée dans le temps et dans l'espace de l'exploitant, ce qui implique que celui-ci demeure responsable, y compris après la renonciation du titre minier ;

- l'obligation pour l'exploitant, lorsque des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes ont été identifiés lors de l'arrêt des travaux, de mettre en place les équipements nécessaires à leur surveillance et à leur prévention. En complément de cette extension de la responsabilité de l'exploitant, le code minier prévoit depuis 1999 :

- d'une part, que la fin de la validité du titre minier emporte à l'État la responsabilité de la prévention des risques miniers ;

- d'autre part, qu'en cas de défaillance du responsable, l'État se porte garant de la réparation des dommages causés par l'ancienne activité minière.

C'est dans ce contexte qu'une structure chargée de la gestion de l'après-mine s'est mise en place au niveau national depuis 2002. Au niveau régional, c'est la DREAL qui a en charge la gestion de ces questions avec l'appui de deux entités :

- GEODERIS, groupement d'intérêt public regroupant des experts géologues, hydrogéologues, géotechniciens du BRGM et de l'INERIS ;
- le Département de Prévention et de Sécurité Minière du BRGM.

Dans le cadre légal ainsi rappelé, l'État agit au niveau des zones à risque en :

- surveillant périodiquement l'évolution de certains ouvrages : visite au fond ou contrôle visuel instrumenté depuis la surface ;
- réalisant des travaux de mise en sécurité au droit des zones à enjeux : comblement de galeries ou de chambres d'exploitation peu profondes, pose de dalles ou de bouchons sur des puits, mise en sécurité d'ouvrages débouchant au jour (pose de grille ou de grillage, mise en place de tumulus ...) ;
- réparant les désordres d'origine minière qui menacent la sécurité des personnes.

Dans certains cas, rares, de menaces graves pour la sécurité des personnes, si le coût des mesures de sauvegarde et de protection est supérieur au coût de l'expropriation, une expropriation des biens peut être envisagée.

La maîtrise de l'aménagement compte tenu des risques miniers est assurée par :

- la prise en compte des aléas dans les décisions prises au titre de l'application du droit des sols. L'étude des aléas miniers réalisée par GEODERIS permet de définir (ou d'actualiser) les cartes des aléas qui sont portées à la connaissance des maires des communes concernées. L'article R.111-2 du code de l'urbanisme prévoit que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Il appartient ainsi à l'autorité compétente en matière de décisions d'autorisation d'urbanisme d'analyser la situation de chaque projet situé sur un territoire connu comme étant à risque.

- le plan de prévention des risques miniers (PPRM) qui constitue un outil utilisé pour les périmètres étendus où des risques miniers sont identifiés, comme dans le cas présent. Une fois le PPR approuvé, le zonage et le règlement associés vaudront servitudes d'utilité publique et seront opposables à toute personne, publique ou privée, en particulier lors des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Note du CE: Les propos liminaires du pétitionnaire sont sans ambiguïté. Ils rappellent, la notion de responsabilité illimitée de l'exploitant, introduite en 1999 par le législateur dans le Code Minier. De même, le rôle de l'Etat, en cas de défaillance de l'exploitant, est bien défini.

A : Observations recueillies sur les registres papier

- Le 9.02.2021, M. Benoît Bizet (adjoint à l'urbanisme à Fontenay le Marmion écrit : « le lotissement Les Coteaux est traversé par 2 zones RE1 et RE3. La zone RE3 sera interdite au public et traitée en zone plantée...la commune souhaite que l'article 3-1-3-2ème alinéa (page 21) soit assoupli et laisse la possibilité, sans travaux de sécurisation, d'implanter des zones d'aménagement paysager ouvert au public (cheminement, bancs, jeux, jardins familiaux etc..... ».

Réponse du pétitionnaire



Illustration 2: Localisation des terrains sur le zonage réglementaire



Illustration 1: Lotissement des Côteaux

Les zones réglementées RE3, correspondent aux zones exposées à un aléa de type effondrement localisé de niveau fort quelle que soit l'occupation du sol, et les zones RE1, aux zones non urbanisées exposées à un aléa de type effondrement localisé de niveau faible.

Dans les zones RE1 sont effectivement autorisés (article 3-1-3-2ème alinéa (page 21) du règlement): « les travaux d'aménagements paysagers. Le présent règlement prescrit la mise en place de dispositifs limitant les désordres liés la survenance d'un effondrement localisé (par exemple géogrilles pour les aménagements ouverts au public). Les zones d'aménagement paysager ne pouvant être sécurisées sont interdites au public et sont à clôturer .

Ces prescriptions respectent les principes de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, afin de répondre aux objectifs du PPR qui sont notamment :

- d'éviter d'augmenter la vulnérabilité dans les zones non urbanisées soumises à un aléa quel que soit son niveau ;
- de ne pas autoriser les constructions dans les zones présentant les risques les plus

importants qu'elles soient urbanisées ou non urbanisées.

Les phénomènes d'effondrements localisés se manifestent en surface par la formation brutale d'un cratère dont les dimensions varient en fonction du volume des vides souterrains à l'origine de l'événement et de leur profondeur. Ces zones présentent donc des risques pour les personnes et les biens.

Ainsi, si l'aléa est qualifié de faible, pour autant, la manifestation d'un tel phénomène se produit brutalement, ce qui ne permet pas de s'affranchir du risque en cas d'exposition d'enjeux. Dans ces conditions, il est préférable de créer des espaces verts au droit des zones soumises à l'aléa afin d'éviter la présence « permanente » du public, en sécurisant les franchissements piétonniers par la mise en place de dispositifs de sécurisation dont le choix et le financement relèvent du maître d'ouvrage (par exemple, géogrilles ancrées sur des zones non exploitées avec « effets parachute » en cas de désordre) et de réserver les zones non exposées à l'aléa, à l'implantation des équipements pouvant conduire à la présence « permanente » du public (aires de jeux, bancs, ...etc), sauf à mettre en œuvre des dispositifs de sécurisation.

Suites données par l'État aux observations (paragraphe II.1) :

Compte tenu des phénomènes considérés et des risques qu'ils présentent pour le public, il ne peut être donné une suite favorable à la demande de modification du règlement

Analyse du CE

La réponse est recevable. Il serait inopportun, voire dangereux, d'installer dans des zones RE3 où les aléas sont répertoriés, des installations même dites « légères » où le public pourrait circuler à sa guise. Le règlement est formel et doit, à mon sens, être respecté.

- Le 24.02.2021, M. Bruno Engel (Garcelles-Secqueville) écrit : « l'enquête est utilea certains endroits il est impossible de construire....je pensais que les mairies concernées avaient des plans pour éviter des constructions sur ces galeries !....actuellement nous avons déjà des bâtiments construits sur des galeries qui ont entraîné des effondrements. Ces maisons sont généralement anciennes.....il faut dédommager les propriétaires après avoir examiné la réglementation....il est possible d'avoir des expropriations ! »

Réponse du pétitionnaire

Sur la prise en compte des aléas au titre de l'application du droit des sols :

Comme mentionné au chapitre I du présent mémoire, l'article R.111-2 du code de

l'urbanisme prévoit que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Il appartient ainsi à l'autorité compétente en matière de décisions d'autorisation d'urbanisme d'analyser la situation de chaque projet situé sur un territoire connu comme étant exposé à un aléa.

A ce titre, l'État a porté à connaissance les éléments sur les aléas dont il dispose. Dès que la première version de la cartographie des aléas élaborée dans le cadre du PPR a été disponible, elle a été remise aux élus et notamment, lors de la réunion de pré-prescription qui s'est tenue le 6 décembre 2004. Depuis cette date, les décisions prises au titre l'application du droit des sols doivent tenir compte de la connaissance de l'aléa (actualisée au fur et à mesure de l'évolution des connaissances ou de la réalisation de travaux de mise en sécurité) et ce, dans l'attente de l'approbation du PPR qui vaudra alors servitudes d'utilité publique et sera opposable.

Sur la valeur des biens :

Un bien situé en zone de prédisposition aux mouvements de terrain l'était déjà avant l'élaboration du PPR, ce dernier ne faisant que confirmer une situation de fait. Si une telle dépréciation des biens devait effectivement se produire, elle ne serait pas liée à l'existence du PPR mais bien au risque que le PPR vise à encadrer. En outre, dans le cadre de la loi, l'État n'indemnise pas l'éventuelle dévalorisation des biens mais prend en charge les dommages causés par les aléas.

Sur le dispositif d'expropriation :

L'article L. 174-6 du code minier prévoit la possibilité d'exproprier les biens exposés à un risque menaçant gravement la sécurité des personnes, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation. Le recours à cette procédure n'est donc mis en œuvre que dans le cas où les anciens travaux miniers menacent directement les biens en surface ET qu'il n'est pas possible de procéder à des travaux de renforcement des galeries à un coût acceptable. Dans ce cas, la valeur du bien est évaluée par la DRFIP (domaines) sans prendre en compte le risque et la moins-value qui, le cas échéant, pourrait affecter l'immeuble du fait de l'exposition au risque. Indépendamment de cette procédure, en cas de vente d'un bien immobilier, seule la commune peut user de son droit de préemption. Suites données par l'État aux observations (paragraphe II.2)

Suites données par l'État aux observations (paragraphe II.2) :

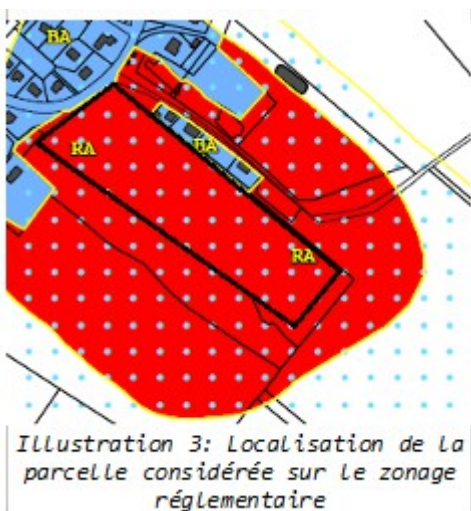
Compte tenu des réponses apportées, il n'apparaît pas opportun d'apporter des modifications au projet.

Analyse du CE

Les explications du pétitionnaire sont pertinentes.

- Le 6.03.2021, M. Franck Robillard, maire de la commune de Feuguerolles-Bully écrit : « la commune souhaite que la zone RA, située au sud-est, à proximité immédiate du bourg (parcelle ZE 280 dite La petite bruyère, soit requalifiée afin de permettre la création d'un nouveau cimetière. A cet endroit nous sommes à 55m d'altitude. Or les galeries sont, elles, situées à 70m de profondeur sous le niveau de la mer, les risques d'affaissements nous semblent très, très faible....autrement dit serait-il possible d'ajouter au règlement de la zone RA, la possibilité de création de cimetières ? »

Réponse du pétitionnaire



Les zones réglementées RA, correspondent aux zones non urbanisées exposées à un aléa de type affaissement de niveau faible. L'article 4.1.3 du règlement y autorise avec prescriptions « ... les infrastructures de déplacement et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, aires de stationnement, réseaux électriques, eau, télécommunications, etc), qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles... ». Par ailleurs, comme déjà précisé supra, le PPR repose sur le principe de non-augmentation de la vulnérabilité dans les zones non-urbanisées soumises à un aléa quel que soit son niveau. Par conséquent, pour implanter un cimetière sur cette zone, la commune devra démontrer et justifier qu'il ne peut être installé ailleurs (description des

solutions de substitutions et des contraintes associées) et apporter les éléments justifiant de la compatibilité du projet avec les prescriptions prévues dans le règlement (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes / biens pour les risques identifiés).

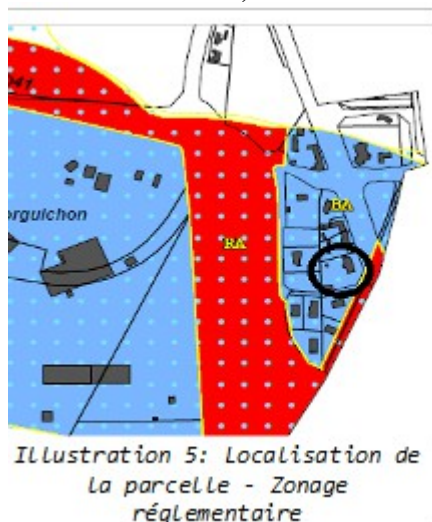
Suites données par l'État aux observations (paragraphe II.3) :

Le règlement autorise les installations nécessaires au fonctionnement des services publics dès-lors qu'elles ne peuvent être implantées ailleurs et que les prescriptions sont respectées.

Analyse du CE :

Comme il est indiqué , le projet d'extension du cimetière pourrait voir le jour, dans la mesure où il est compatible avec les règles énoncées.

- Le 11.03.2021, M. Cyrille Mortelier écrit : *« j'habite sur la parcelle AE0024, est-il possible d'éviter le passage d'engins ou utilisation de machines de plus de 3 tonnes aux alentours de mon habitation afin d'éviter les vibrations. Je pense que cela peut entraîner un risque d'affaissement. En particulier sur le terrain se trouvant en face de ma parcelle où du compost est fabriqué avec un engin lourd. Des vibrations sont ressenties dans la maison (test fait avec un verre d'eau posé dans la cuisine)*



Réponse du pétitionnaire

Les zones réglementées BA correspondent aux zones urbanisées exposées à un aléa de type affaissement de niveau faible. Conformément à la méthodologie nationale d'élaboration des PPR miniers, la détermination et la qualification des aléas ne tiennent pas compte de l'occupation et des usages des sols. Par conséquent, la

présence en surface d'une activité générant des vibrations ne modifie pas le risque. Par ailleurs, le présent PPR ne réglemente pas la circulation. Enfin, pour ce qui concerne les nuisances dues aux vibrations et ressenties dans l'habitation, elles peuvent faire l'objet d'un signalement par le particulier auprès du maire (application du règlement sanitaire départemental) et de l'inspection des installations classées exercée par la DREAL de Normandie dans le cas où les vibrations seraient liées à l'activité d'une installation classée (installation de compostage).

Suites données par l'État aux observations (paragraphe II.4) :

Compte tenu des réponses apportées, il n'apparaît pas opportun d'apporter des modifications au projet. Le plaignant est invité à se rapprocher de la DREAL et de la commune concernant les nuisances éventuelles de l'installation.

Analyse du CE :

Effectivement, Monsieur Mortelier devra prendre attaches auprès de la Mairie qui se rapprochera de la DREAL.

- Le 31.03.2021, M. Hervé Atchen écrit : « mon terrain est sur une zone RE3 (voir courrier reçu le 1.08.2007). Je suis près d'un trou de descente de visite, des techniciens visitent périodiquement la galerie mais je n'ai jamais de compte-rendu de celle-ci ! »

Réponse du pétitionnaire

Le BRGM effectue pour le compte de l'État une surveillance des ouvrages souterrains accessibles au-dessus desquels des enjeux ont été identifiés. Cette surveillance prend différentes formes :

- surveillance par le fond en accédant physiquement à certaines portions de galeries depuis la surface,
- contrôle vidéo des vides depuis des forages dédiés,
- surveillance des eaux d'exhaures (quantité et parfois qualité). La surveillance fait l'objet d'un rapport annuel et d'une information (mise en ligne de ce rapport et de ses principales conclusions) auprès des maires des communes concernées par les aléas miniers. Ces rapports sont disponibles à cette adresse :

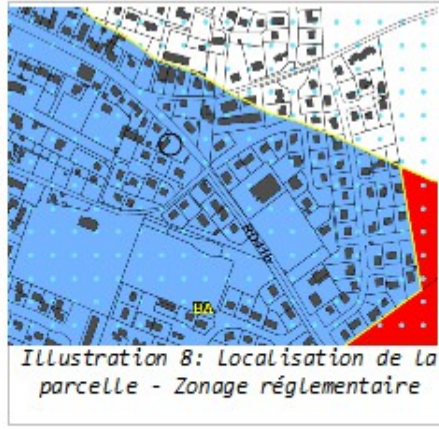
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/bassin-ferriere-de-may-sur-orne-r944.htm>

Suites données par l'État aux observations (paragraphe II.5) :

Compte tenu des réponses apportées, il n'apparaît pas opportun d'apporter des modifications au projet.

Analyse du CE : dont'acte

- Le 15.04.2021, Mme Christine Pérez (28 rue de la teste du Bush à May sur Orne) écrit « en 2000-2005, un repère témoin a été posé sur notre maison. Depuis, nous n'avons pas de nouvelle ! Sur notre terrain, un creux s'est formé (affaissement), malgré que l'on soit en zone bleue ! Des fissures apparaissent sur le mur de l'habitation en prolongement de l'affaissement. A qui dois-je m'adresser ? »



Réponse du pétitionnaire

Le réseau de nivellement concerne 4 communes pour le bassin de May sur Orne. Il permet de surveiller les mouvements de terrain de type affaissement, qui sont des mouvements de cinétique lente (contrairement à un effondrement qui se manifeste brutalement) et qui sont particulièrement importants page sur ces communes. Une surveillance périodique ne présente donc aucun intérêt.

L'usage de ce réseau est ponctuel et permet d'identifier a posteriori l'origine d'éventuelles dégradations sur des biens en surface (fissure de façade par exemple) et, le cas échéant, d'attribuer ces dégradations aux anciens ouvrages miniers.

En cas de dégradations, il convient d'en informer la commune qui prendra l'attache de la DREAL afin que soient initiées les investigations telles que prévues dans le dispositif de surveillance.

Concernant le repère positionné sur la maison de Madame Pérez, il a fait l'objet d'un levé le 10 avril 2019 dans le cadre du traitement du désordre apparu sur le terrain de foot (voir extrait ci-contre). Les résultats de l'ensemble des investigations concernant ce terrain a donné lieu au rapport Geoderis 2019/223DE – 19BNO35010 du 02/08/2019, mis à disposition de la commune. Il en ressort en particulier que : « l'examen des levés des points de nivellement du réseau de May-sur-Orne permet de conclure à l'absence d'affaissement dû à la rupture des travaux miniers dans le secteur étudié »

Suites données par l'État aux observations (paragraphe II.6) :

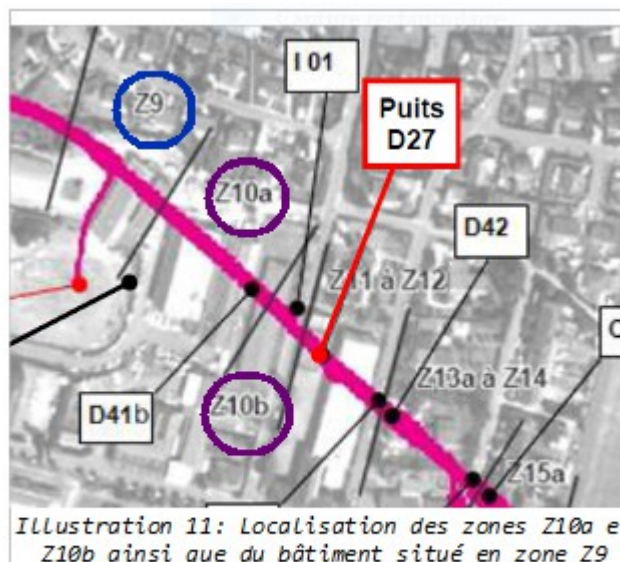
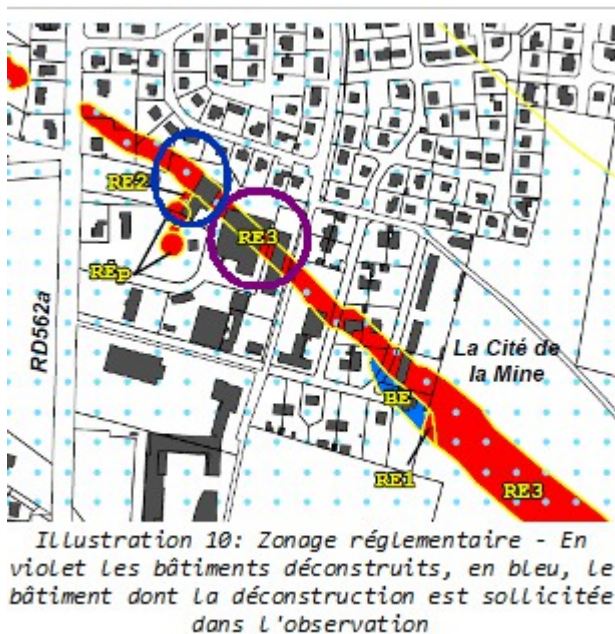
En cas d'apparition de désordres, il convient d'en informer la commune qui prendra l'attache de la DREAL afin que soient initiées les investigations telles que prévues dans le dispositif de surveillance.

Analyse du CE :

La réponse devrait satisfaire Madame Pérez !

- Le 15.04.2021, M. Jean Louis Malaquin (St Martin de Fontenay) écrit : « Qu'en est-il de la suite de la déconstruction des bâtiments situés au dessus de la galerie minière, en particulier ceux de l'ancienne usine électrique ? »

Réponse du pétitionnaire



Comme le mentionne le rapport de surveillance annuel de 2019 disponible ici :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/bassin-ferrifere-de-may-sur-orne-r944.html>
certaines zones préoccupantes, car présentant un risque pour les enjeux de surface, ont été traitées en fonction de l'état d'avancement des dégradations de la cavité et de la prédisposition de la zone à être affectée par un AévènementC pouvant entraîner des désordres en surface. Des travaux pour la mise en sécurité de ces zones sont réalisés régulièrement par l'Etat depuis 2007.

Les travaux de déconstruction évoqués dans l'observation concernent la zone Z 10 (cf. illustration n° 11) - rue de la mine à Saint Martin de Fontenay. En effet, suite aux dégradations observées depuis 2008, la surveillance des zones 10a et 10b du flanc nord a été effectuée à partir de la surface dès septembre 2009 car les conditions de

sécurité nécessaires pour une inspection à partir du fond n'y étaient plus assurées.

Une étude de faisabilité pour déterminer la solution de mise en sécurité à adopter en zone 10 a été réalisée par le bureau d'études GEOLITHE en 2015. L'avis de GEODERIS sur la faisabilité du traitement de la zone 10 par comblement mettant en évidence que cette solution n'était pas de nature à assurer la mise en sécurité pérenne de ce secteur de la mine. En 2016, la DREAL a donc engagé une procédure d'expropriation pour les deux bâtiments situés en zone 10a (suppression des enjeux de surface, cf. illustration n°10). En attendant la mise en œuvre des travaux, la fréquence de surveillance, a également été augmentée (via les sondages C06bis et D41bis)

Depuis 2019, la fréquence annuelle d'inspection de la zone est rétablie et les travaux de déconstruction ont été réalisés. La fin des travaux de mise en sécurité de la Z10 est programmée courant 2021.

Pour ce qui concerne le bâtiment mentionné dans l'observation (ancienne usine électrique) situé en zone 9, la surveillance par le fond est toujours possible et n'a pas mis en évidence de dégradation justifiant une déconstruction.

Suites données par l'État aux observations (paragraphe II.7)

Les actions de mise en sécurité de la zone Z10 seront poursuivies et achevées en 2021.

Analyse du CE : dont'acte

B: Observations recueillies sur le registre dématérialisé

Obs n°1 : M. Thierry Ameline écrit : « *il n'y a pas la délibération du CM de May sur Orne !* »

Réponse du pétitionnaire

La délibération du conseil municipal nous a bien été communiquée par la Préfecture le 12 mars 2021. Cet avis a été versé au dossier d'enquête et cette dernière, prorogée pour une durée d'un mois afin de mettre à la disposition du public l'ensemble des avis issus de la consultation administrative

Analyse du CE : c'est exact !

Obs n°2 : M. Marc Bichard écrit : « j'ai acheté mon terrain en 1981, les risques étaient déjà là. Pourquoi ne pas l'avoir signalé, le PPRM risque de nous faire une dévalorisation de notre bien. L'Etat compensera t-il cette perte ? Pourquoi ne pas mettre Risques Majeurs.....il y a eu un affaissement sur le terrain de foot de May sur Orneles risques sont-ils liés ? »

Réponse du pétitionnaire :

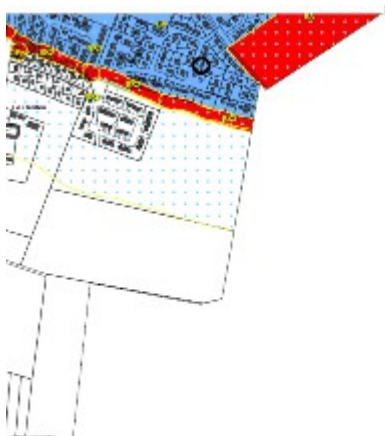


Illustration 12: Localisation de la parcelle - Zonage réglementaire



Illustration 13: Localisation de la parcelle - Vue aérienne

Sur la dévaluation des biens, la compensation de la perte et l'application du droit des sols : Il convient de se référer aux réponses apportées au paragraphe II.2.

A noter en complément que le PPRM a pour objectif de protéger les personnes et les biens, pour les utilisations futures des locaux. Il n'interdit pas les usages actuels. Il impose des contraintes sur les usages nouveaux. En cas de risque avéré (par exemple : aléa effondrement fort et dégradation constatée lors de la surveillance) dont la maîtrise est tant techniquement qu'économiquement difficile (coût des travaux supérieur à la valeur vénale des biens), une procédure d'expropriation peut être engagée telle que précisé au paragraphe II.2.

Sur la mention du risque majeur :

En l'état de la législation, il existe seulement 3 types de plans de prévention de risques : naturels, technologiques et miniers, issus chacun de dispositions législatives spécifiques. Les PPR miniers sont élaborés sur les mêmes principes que les PPR naturels.

Sur l'affaissement du terrain de foot de May sur Orne :

Suite au signalement de désordres apparus en mars 2019 sur le stade de football de

May-sur-Orne, la DREAL Normandie a saisi GEODERIS pour faire réaliser des relevés altimétriques sur les réseaux de nivellement de May-sur-Orne Est et May-sur-Orne Ouest.

Les résultats ont été analysés par GEODERIS dont les conclusions (rapport n° 2019/223DE) sont les suivantes : « L'examen des levés des points de nivellement du réseau de May-sur-Orne permet de conclure à l'absence d'affaissement dû à la rupture des travaux miniers dans le secteur étudié. Par conséquent, GEODERIS écarte l'hypothèse d'une origine minière du désordre apparu sur le terrain de football à Maysur-Orne ». La commune a été informée de ces résultats.

Suites données par l'État aux observations (paragraphe III.2) :

Compte tenu des réponses apportées, il n'apparaît pas opportun d'apporter des modifications au projet.

Analyse du CE :

Les réponses sont claires et sans ambiguïté.

Obs n°3 : M. Daniel Nogre écrit : « *les expropriations prévues (52, puis 35, puis 12) seront-elles réactualisées ?.....les lotissements : les Crinoïdes et les Amonites ont reçu l'aval du PC connaissant déjà le danger ! Pour preuve le NO man 's land classé RE2, RE3, prolongement de la rue des Longs Foilins, entre les habitations de la rue Tourmaline et la rue Paul Samson.....doit-il y avoir indemnisation ?....le foncier bâti n'aura plus de valeur, donc plus de taxe foncière !.....le confortement des galeries va t-il continuer ?.....la loi du 30 mars 1999 est-elle toujours en vigueur ? Si oui, voir les articles 75-1, 75-2 et 75-3 du nouveau code minier.....étant donné les derniers événements du 20 janvier 2021, les odeurs de fuel émanant de la galerie n°1, la vidange du site a -t-elle été correcte ? Y a t-il eu dégazage ? Si oui, je voudrais voir le certificat !....il y a t-il des rapports sur les relevés altimétriques installés sur certains pavillons et que doit-on en tirer comme conclusions ? »*

Réponse du pétitionnaire :

Sur la procédure d'expropriation :

les PC délivrés pour les lotissements ainsi que la valeur des biens et les indemnités : Il convient de se référer aux réponses apportées au paragraphe II.2.

Sur le cadre réglementaire et les obligations qui en découlent :

Les articles 75-1 à 75-3 de l'ancien code minier issus de la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation, ont été

abrogés par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 (article 17). Ils correspondent aux articles L. 154-2 et L. 155-3 à 155-7 du nouveau code minier et concernent notamment les obligations sur la réparation des dommages (cf. Paragraphe I).

Le code minier prévoit que le dernier exploitant (titulaire de la concession) reste responsable des dommages d'origine minière provoqués sur les biens de surface, sans limite dans le temps. Pour palier les difficultés de ce principe face à des exploitants miniers souvent disparus, la loi prévoit que l'État est garant de la réparation des dommages (article L.155-3 du Code minier). Concrètement, si des dommages apparaissent sur des bâtiments, le propriétaire, par l'intermédiaire du maire de sa commune, saisit la DREAL qui missionne GEODERIS (expert public en risques miniers) pour déterminer si le dommage est bien d'origine minière. Le cas échéant, la DREAL prend en charge les travaux de réparation.

Sur les travaux de mise en sécurité :

Les ouvrages souterrains accessibles sont régulièrement surveillés. Si des dégradations des galeries les moins profondes sont observées (avec présence d'enjeux de surface), il peut être décidé de réaliser des travaux de mise en sécurité, le plus souvent par comblement de la galerie. Ce fut le cas en 2018 à Fontenay-le-Marmion et en 2019 à May-sur-Orne.

Les rapports annuels de surveillance mis à disposition sur le site internet de la DREAL comportent une liste exhaustive des travaux réalisés.

Sur l'ancien stockage stratégique d'hydrocarbures :

Le stockage souterrain de GEOMINE – GEOSTOCK a été exploité entre 1975 et 1984 en qualité de stockage stratégique suite au premier choc pétrolier. La levée de l'obligation de maintenir des stocks stratégiques et le développement d'une bactérie génératrice de méthane ont conduit à l'arrêt de l'exploitation.

Les décisions de vidange complète ont été prises en juillet 1984 pour le flanc Nord et en avril 1985 pour le flanc Sud. Cette vidange complète, nécessaire pour récupérer tout le gazole, s'est terminée le 30 décembre 1988. Elle a été suivie d'une période d'observation (tenue des terrains, venues de gazole) jusqu'en mars 1989 à l'issue de laquelle l'autorisation de remplissage en eau des cavités souterraines à partir de l'eau de l'Orne a été accordée. Ce remplissage s'est terminé le 15 mars 1991 et a été suivi d'une phase d'observation de la qualité des eaux d'exhaure pendant laquelle celles-ci étaient retraitées avant rejet. Les hydrocarbures piégés dans la « géométrie » de la mine (les cavités contenant toujours des traces d'hydrocarbures après la vidange) ont été récupérés par écrémage. Entre 1991 et 1994 il a été procédé à une surveillance de

la qualité des eaux d'exhaure (via une station de traitement puis, à partir de 1993 directement dans l'Orne). Les résultats obtenus étant satisfaisants, le rejet direct dans l'Orne a été autorisé le 10 août 1993.

La renonciation à l'autorisation de stockage souterrain a finalement été acceptée par arrêté du ministre de l'industrie le 3 août 1994.

Des analyses ponctuelles complémentaires ont été menées lors de 4 campagnes entre décembre 1994 et avril 1997 au niveau du rejet dans l'Orne des eaux d'exhaure.

Dans cadre de l'étude des aléas environnementaux finalisée en 2006 et disponible ici : <http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/etude-des-aleas-a577.html>, de nouvelles mesures ont été effectuées par l'Ineris. Il résulte de cette étude que l'aléa est faible pour les eaux souterraines (d'ailleurs plus par la présence de métaux, qui ne sont pas directement attribuables à l'activité minière en tant que telle). Plus récemment des analyses de l'eau d'exhaure du flanc sud ont été réalisées et n'ont montré aucune pollution aux hydrocarbures (BTEX - Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes - et HAP - hydrocarbures aromatiques polycycliques).

L'air au niveau de l'accès au flanc sud de l'ancienne mine sur les bords de l'Orne (également exhaure des eaux minières), où sont identifiées les odeurs de fioul sur le chemin qui longe l'Orne a été analysé lors de 2 campagnes pilotées par le BRGM en janvier et en juin 2017. Les analyses ont porté sur les paramètres suivants : BTEX+ Naphtalène, COV (composés organiques volatils) halogénés, les hydrocarbures totaux.

Les résultats mettent en évidence des valeurs inférieures aux valeurs guides ou aux valeurs toxicologiques de référence (la quasi-totalité d'ailleurs inférieure aux seuils de détection des équipements).

La conclusion de l'étude d'aléas de 2006 reste valable au regard des résultats obtenus ultérieurement :

« ... l'aléa « contamination des eaux souterraines », au niveau des nappes du Primaire et des galeries est définie comme FAIBLE. L'aléa « contamination des eaux de surface » est définie comme NUL au niveau de l'Orne.

Les résultats obtenus confirment que les eaux souterraines des formations du Primaire et celles issues des galeries semblent nullement ou peu contaminées par l'ancienne activité de stockage d'hydrocarbures.

Concernant l'aléa relatif aux émanations de gaz, les campagnes de mesure sur site ont montré que les teneurs en gaz "classiques" (à savoir CO, CO₂, O₂, CH₄ et H₂S) ne présentaient pas de danger pour la sécurité ou la santé publique. Nous avons donc

retenu un aléa NUL pour les gaz "classiques" pour toute la zone considérée.... »

Ainsi, s'il est impossible d'affirmer qu'il ne subsiste aucune trace d'hydrocarbures dans les cavités, on peut néanmoins certifier qu'il n'y en a pas en quantité notable. Il a également été constaté que malgré une odeur de fioul fortement ressentie, la teneur reste inférieure au seuil de détection, ce qui indique que le nez humain arrive à détecter les hydrocarbures à l'état de trace.

Sur la surveillance par les réseaux des nivellement et la mise à disposition des résultats :

Il convient de se référer aux réponses apportées au paragraphe II.5 et II.6.

Suite à donner par l'Etat aux observations (paragraphe III.3) :

Compte tenu des réponses apportées, il n'apparaît pas opportun d'apporter des modifications au projet.

Analyse du CE :

Les réponses sont recevables. Les résultats des analyses et des contrôles effectués montrent qu'ils sont inférieurs aux normes requises. Il est évident que des restes d'hydrocarbures en petites quantités sont encore présents dans le sous-sol.

Obs n°4 : M. Thierry Ameline écrit : « ..j'ai acheté mon terrain en 1983 et construit la même année, j'ai obtenu la conformité en août 1984. A aucun moment la société NEGOFIA ? Ni les notaires, ni la préfecture ne m'ont informé du danger de construire, alors qu'ils auraient dû interdire la vente de ces terrains et les constructions de ces lotissements.....si le PPRM est validé il va falloir baisser la taxe foncière comme la loi de finances le prévoit, d'autant que ce réservoir abandonné n'est pas dégazé et que le compte de dépôt n'est pas apuré !.....le confortement de la lèvre du banc sud n'est pas terminé. Il faut que le BRGM finisse le travail car il risque d'y avoir un glissement de terrain....un effondrement s'est produit le 18 janvier 2021 sous le banc sud. Il y a une raison.....2 grands puisards ont été implantés rue de la Teste : un devant le cimetière, qui alimente les fours à chaux qui a provoqué un tassement du terrain de foot.....à cet endroit où les 2 branches se rejoignentfacteur aggravant : le défruitement, (ici entre 50° et 70°). Des hydrocarbures sont piégés dans la mine. Le 2ème puisard se situe devant le monument aux morts, sur une branche de la 1ère faille d'Harcourt. Il faut reboucher ces 2 puisards et arrêter de construire sur les galeries. La préfecture a autorisé la ste Mastellotto a reboucher une partie de la carrière de l'ouest, au dessus des galeries 13, 14 et 15. Les galeries sont hors normes. La surcharge a provoqué des effondrements en 2018, 2019 et 2021.....des hydrocarbures dégradés s'échappent dans le fleuve tous les ans et d'autres anomalies peuvent être observées ».

Réponse du pétitionnaire :

Sur les décisions prises au titre de l'application du droit des sols, la valeur des biens et les indemnisations :

Il convient de se référer aux réponses apportées au chapitre I et au paragraphe II.2

Sur l'information acquéreur locataire (IAL) :

La mise en place de l'IAL est intervenue au 1er juin 2006. D'après l'article L. 125-5 du Code l'Environnement, l'IAL est obligatoire lors de toutes transactions immobilières, de vente ou de location, de terrain bâti ou non bâti, quelle que soit la durée de location. L'objectif est d'informer l'acquéreur ou le locataire :

- sur la localisation du bien au regard du zonage sismique et/ou d'un PPRN et/ou PPRT (prescrit ou approuvé) ;
- de toute indemnisation de sinistre consécutive à une catastrophe naturelle ou technologique reconnue comme telle.

Toutes les transactions intervenues après cette date se devaient donc de respecter ces prescriptions.

Par ailleurs, en application de l'article L.154-2 du nouveau code minier (et précédemment l'article 75.2 de l'ancien code minier), le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Sur les hydrocarbures :

Il convient de se référer aux réponses apportées au paragraphe III.3.

Sur les opérations de mise en sécurité, la surveillance et les effondrements mentionnés :

Concernant les opérations de mise en sécurité et de surveillance, les réponses apportées aux paragraphes III.3 et II.5 répondent aux observations formulées.

En l'absence de localisation et d'éléments plus précis sur les effondrements mentionnés, il ne nous est pas possible d'apporter de réponses. Toutefois, comme rappelé précédemment, tout signalement par le maire d'une commune à la DREAL de désordre donne lieu à un examen de GEODERIS pour déterminer si l'origine de ces derniers est minière et les suites à donner. Les conclusions sont ensuite mises à disposition de la commune.

Sur les puisards et plus généralement la gestion des eaux :

Mesure de protection	Mesure à la charge de	Délai de réalisation
Surveillance et entretien du réseau minier et de ses ouvrages de protection	État	
Suppression des systèmes d'infiltration des eaux usées, pluviales et de drainage en les remplaçant par des réseaux de collecte étanches (toutes zones réglementaires)	Propriétaires et gestionnaires de réseaux	5 ans à compter de la date d'approbation du PPRM
Contrôle de l'étanchéité des réseaux humides et, le cas échéant, réalisation des réparations nécessaires	Gestionnaires de réseaux	Tous les 5 ans dès l'approbation du PPRM et réalisation des travaux dans un délai de 2 ans après contrôle

Illustration 1: Extrait du règlement - Titre IV

Le règlement prescrit au titre IV des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Les mesures de ce titre sont définies en application de l'article L. 562-1-3 du code de

l'environnement. Il s'agit, sauf indication contraire, de mesures obligatoires. Le délai fixé pour leur réalisation, qui ne peut être supérieur à 5 ans, est précisé (article L. 562-1 du code de l'environnement).

Il prévoit en particulier la suppression des systèmes d'infiltration des eaux pluviales .

S'agissant des compétences en matière de gestion des eaux pluviales, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est venue clarifier les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Aussi, la gestion des eaux pluviales urbaines est une nouvelle compétence obligatoire des communautés d'agglomération depuis le 1er janvier 2020.

Suites données par l'Etat aux observations (paragraphe III.4)

Compte tenu des réponses apportées, il n'apparaît pas opportun d'apporter des modifications au projet.

Analyse du CE :

Les explications apportées sont explicites et bien ciblées. Monsieur Thierry Ameline, aura toujours la possibilité d'ester en justice pour dénoncer certaines dispositions du PPRM quand il sera adopté !

C: Observations et réserves relevées dans les avis, suite à la consultation administrative

Commune de MAY sur ORNE

« l'interrogation porte sur les friches minières au N-O de May sur Orne et au S-E de Feuguerolles-Bully, qui entraînent un classement de ces zones en RA. Cependant le PLU de May sur Orne prévoit un développement touristique sur ce site stratégique situé entre le bourg et la vallée de l'Orne, avec des aménagements et équipements variés et l'aménagement des anciens silos (axe 2 du PADD du PLU de May et le PLU de Feuguerolles), elle souhaite y poursuivre la reconversion du site de la carrière (axe 3 du PADD de Feuguerolles). Considérant leur caractère urbanisé, un classement en BA de ces friches minières permettrait de faciliter la reconversion et la mise en valeur des lieux. Le SCoT CAEN-METROPOLE souhaite accompagner tout projet de requalification foncière de valorisation touristique et environnementale de la vallée de l'Orne.

Le règlement prévoit, en zone BA, art 6.1.3, que les seuls ERP de 5ème catégorie de type commerce (M), restaurant (N), local culturel (S et T) ou bureau (W) sont autorisés. Au regard du risque quasiment nul pour les personnes, les types d'ERP autorisés pourraient être étendus. Notamment pour les salles d'audition, de conférence, musées ou établissements de plein air !

Le règlement, dans ses articles 1.3 prévoit que, en zones RE3, RE2, REP, RE1 et BE, les zones d'aménagement paysager ne pouvant être sécurisés, sont interdites au public et sont à clôturer. Le SCoT s'attache à améliorer le cadre de vie au sein des tissus urbains et certaines zones, en dents creuses, pourraient devenir des espaces de respiration à destination de la population (parc, jardin partagé etc...). Mais la rédaction actuelle du Règlement risque d'engendrer la création de friches. Cette règle semble donc excessive, surtout pour les zones RE1 et BE dont l'aléa-effondrement, est faible ! »

Réponse du pétitionnaire :

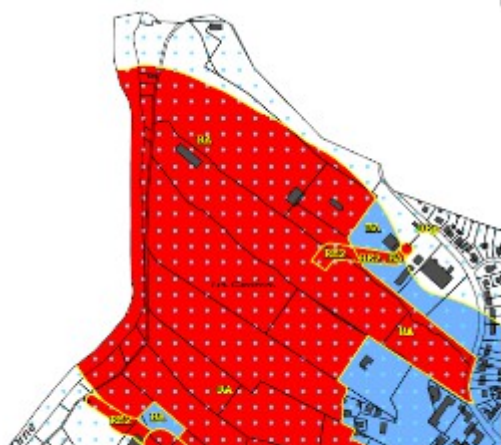


Illustration 16: Zonage réglementaire - Zone Nord-Ouest à May sur Orne



Illustration 15: Zonage réglementaire - Zone Sud-Est à Feugueroles-Bully

Transcription de l'Atlas en zonage réglementaire

Régime applicable	Atlas					
	Effacement local			Effacement partiel	Affectation	Déclassement
Taux	Fort	Moyen	Faible	Moyen faible	Faible	Faible
Régime urbain	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Régime rural	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Illustration 17: Principe de transcription du zonage réglementaire

Capture recta



Illustration 18: Zonage des enjeux - Nord-Ouest à May sur Orne - En hachuré les fiches minérales



Illustration 19: Zonage des enjeux - Sud-Est à Feugueroles-Bully - En hachuré les fiches minérales



Illustration 20: Vue aérienne (source Google Earth) du secteur considéré - May sur Orne et Feugueroles-Bully

Sur les zones RA et le règlement associé :

Ces zones caractérisent les zones non urbanisées exposées à un aléa de type affaissement de niveau faible. Qualifier ces secteurs de zones urbanisées pour justifier un classement en zone BA n'apparaît pas cohérent au regard de l'occupation du territoire considéré (cf. illustration n° 18, 19 et 20).

Bien qu'exposée à un aléa faible, cette zone présente un risque pour d'éventuels biens. Afin de limiter le risque financier, les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à vocation économique sont ainsi interdites conformément au principe de non augmentation de la vulnérabilité dans les zones non urbanisées soumises à un aléa quel que soit son niveau (méthodologie nationale). Seuls certains bâtiments agricoles, sans occupation humaine permanente, peuvent être admis sous réserve de mise en œuvre de prescriptions et de ne pas pouvoir être implantés hors zone de risque.

Selon les prescriptions de l'article 4.1.3 du règlement relatif aux "*Autorisations avec prescriptions*" il est possible de réaliser des « *infrastructures sportives ou de loisirs (terrains de sport, parcours sportif, etc) ne comprenant pas de bâtiment* » ou encore « *des travaux d'aménagements paysagers. Le présent règlement prescrit la mise en place de dispositifs limitant les désordres liés la survenance d'un affaissement* »...etc.

L'article 4.2 autorise sous conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :

« 4.2.1 sans prescription particulière : les changements de destination des constructions s'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil; ne créent pas d'hébergement supplémentaire ; n'exposent pas de manière permanente des personnes et des biens ; n'exposent pas de personnes vulnérables. les travaux d'entretien des constructions.

4.2.2 avec prescriptions, sont autorisés dans toutes les zones RA : les travaux de réhabilitation, de mise aux normes et de réduction du risque ; l'extension d'une construction existante ;.. ».

Ces dispositions permettent de respecter les fondements du PPR tout en envisageant un projet de valorisation environnementale/touristique.

Sur les zones BA et les ERP autorisés :

La zone BA correspond aux zones urbanisées exposées à un aléa de type affaissement de niveau faible. Si le risque pour les personnes est faible puisque la manifestation du phénomène en cause se traduit par l'apparition de cuvettes avec légère mise en pente des terrains situés dans l'emprise de la dépression, elle présente une vulnérabilité pour les biens, ce qui justifie les prescriptions prises pour en limiter les conséquences.

Les ERP de 5^{ème} catégorie de type L (audition, conférence), Y (musées) et PA (établissements de plein air) ont une capacité comprise entre 50 et 300 personnes mais il convient d'examiner également la nature des activités en fonction des enjeux financiers, assurantiels et de services à la population, plus importants pour ces établissements et qui vont à l'encontre de la non augmentation de la vulnérabilité, y compris des enjeux économiques.

Sur la sécurisation des aménagements paysagers en zones d'aléa faible d'effondrement (RE1 et BE) :

Ce point a déjà été traité au paragraphe II.1 pour les zones RE1 (aléa faible d'effondrement en zone non urbanisée). Il convient donc de s'y référer (à noter que les réponses apportées sont également valables pour les zones BE correspondant à un aléa faible d'effondrement en zone urbanisée).

Sur les friches minières

Les « friches minières » ainsi évoquées correspondent aux installations minières de surface, qui ont été vendues au moment de la cessation d'activité de la mine. Cédées en bon état à l'époque, elles ne sont pas génératrices d'aléas miniers.

Elles ont été identifiées dans les cartes des enjeux et sont reprises aux illustrations n° 18 et 19. Elles représentent des surfaces limitées. A May sur Orne, le site est occupé par l'entreprise le Métayer et à Feuguerolles-Bully, cela représente une bande foncière limitée plutôt naturelle (cf. vue aérienne). Le risque évoqué de « friches » apparaît donc limité.

Le classement en zone RA est lié à la présence d'enjeux faibles en zone non urbanisée et non à la présence de ces friches, contrairement à ce qui est indiqué dans l'observation (cf. Illustration n°17 sur la transcription du zonage réglementaire).

Suites données par l'Etat aux observations (paragraphe IV.1)

Compte tenu des phénomènes considérés, des risques qu'ils présentent pour le public et du principe de non augmentation de la vulnérabilité, il ne peut être donné une suite favorable à la demande de modification du règlement.

Analyse du CE :

Je partage entièrement les dires du pétitionnaire.

Commune de FONTENAY le MARMION

« la rédaction des articles 1.3 des zones BE-REp-RE1-RE2-RE3 doit être revue afin qu'elle n'engendre pas de friches en cœur de secteurs habités et qu'elle puisse permettre une activité mesurée et cohérente avec les autres utilisations pratiquées sur ces zones »

Réponse du pétitionnaire

Les dispositions du règlement contestées sont établies conformément au guide méthodologique. Elles respectent le cadre réglementaire et les principes de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels. Elles répondent aux fondements du PPR qui sont notamment :

- d'éviter d'augmenter la vulnérabilité dans les zones non urbanisées soumises à un aléa quel que soit son niveau ;
- de ne pas autoriser les constructions dans les zones présentant les risques les plus importants qu'elles soient urbanisées ou non urbanisées.

En outre, il s'agit généralement de bandes foncières de dimensions limitées situées en zone agricole sans constructions (zones RE1) à l'exception du « lotissement des Coteaux », soit en zone urbaine peu dense (zone BE) où des espaces paysagers pourraient y être aménagés. Elles semblent ainsi peu correspondre aux caractéristiques de friches.

Suites données par l'Etat aux observations (paragraphe IV.2)

Compte tenu des phénomènes considérés, des risques qu'ils présentent pour le public et du principe de non augmentation de la vulnérabilité, il ne peut être donné une suite favorable à la demande de modification du règlement.

Analyse du CE : la même que précédemment

POLE METROPOLITAIN CAEN-NORMANDIE

« le pôle souhaite obtenir les données cartographiques des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire en format numérique SIG. Il invite l'Etat à faire preuve de pédagogie auprès de la population après approbation du PPRM et à assurer une bonne surveillance, l'entretien du réseau minier, les travaux de comblements et la sécurisation des cavités ».

Note du CE : *le Pôle reprend les demandes développées par May sur Orne et Fontenay le Marmion concernant les zones de friches en devenir »*

Réponse du pétitionnaire

Les données une fois arrêtées (par approbation du PPR) seront bien entendu communiquées aux collectivités. Un accompagnement sera assuré auprès des services instructeurs (application du droit des sols) et du public.

L'État continuera d'assurer son rôle de surveillance et d'entretien qui fait d'ailleurs l'objet d'une prescription (titre IV) dans le règlement (cf. illustration n°14).

Suites données par l'Etat aux observations (paragraphe IV.3)

Un accompagnement sera assuré auprès des collectivités et des particuliers après approbation du PPRM. Les données SIG seront également transmises aux collectivités.

Analyse du CE

L'engagement de l'Etat devrait satisfaire les collectivités et les particuliers

Commune de CASTINE en PLAINE (ex ROCQUANCOURT)

« la commune s'interroge sur la faisabilité de projets d'équipements publics culturels en zone bleue et d'équipements de télécommunication en zone rouge »

Note du CE : le 22 février 2021, lors de ma rencontre avec Madame le Maire, cette dernière m'a exposé les questions concernant sa commune, à savoir :

- A la place de la salle des fêtes qui a brûlé, la commune envisage de construire une médiathèque avec une salle annexe d'exposition (sans étage). La surface totale serait d'environ 250 m² (100+100+ 50 m² de sanitaires)

- L'Edf envisage d'installer une antenne relais sur une zone agricole Est-il possible de procéder à l'agrandissement du cimetière en zone RA ?

Réponse du pétitionnaire

Le projet consécutif à l'incendie qui a endommagé la salle des fêtes a fait l'objet d'un courrier spécifique daté du 16 février 2021, suite à la demande de la commune. Il est tenu à la disposition de Monsieur le commissaire enquêteur.

Le projet d'agrandissement du cimetière en zone RA est possible sous réserve de respecter les prescriptions prévues au règlement (chapitre 4.2.3 du règlement).

L'analyse du projet d'antenne relais dépend de l'aléa auquel est exposé la zone agricole (affaissement ou effondrement). Il convient donc de fournir la localisation du projet pour que puisse être analysé le règlement qui s'applique au zonage. Toutefois,

s'il s'agit d'une parcelle située en zone RA (ce que nous supposons), le règlement autorise sous-réserve « *les infrastructures de déplacement et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, aires de stationnement, réseaux électriques, eau, télécommunications, etc), qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles* »

Suites données par l'État aux observations (paragraphe IV.4) :

La faisabilité des projets a été analysée pour ce qui concerne la salle des fêtes et le cimetière. La localisation du projet d'antenne doit être précisée pour permettre de se prononcer définitivement sur son adéquation avec le règlement.

Analyse du CE

Les réponses apportées concernant le cimetière et la salle des fêtes montrent que des solutions sont en passe d'être trouvées. La localisation d'une future antenne devra effectivement être définie afin de voir si son emplacement s'avère compatible avec le règlement.

CHAMBRE d' AGRICULTURE & TERRITOIRE du CALVADOS

Par courrier en date du 9 avril 2021, Monsieur Jean-Yves Heurtin, Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados écrit : « *un site agricole actif situé sur la commune de May sur Orne, rue du Val, serait concerné par les zonages RE2 et RE3, interdisant à l'activité agricole de s'y développer davantage. Cependant, l'emprise de ces zonages ne concerne le site qu'en bordure, si bien qu'ils ne devraient pas trop impacter l'activité, en limitant de nouvelles expositions à des risques* »

Réponse du pétitionnaire

Cette observation n'appelle pas de réponse.

Analyse du CE : dont'acte

D: Observations du commissaire enquêteur

a) Je reviens vers vous concernant l'amas de déblais entreposés sur les parcelles 00035, 00036 et 00092 situées sur la commune de May sur Orne. Comme nous avons pu le constater avec Monsieur Lionel Leduc de la DDTM, lors de la visite sur le terrain le 1er février 2021, l'amas de déblais entreposés surplombant l'Orne présente, apparemment, un risque d'effondrement ! Je note que le dépôt en question est effectué par l'entreprise Le Metayer et qu'il a fait l'objet d'une déclaration en 2018 au

titre de la rubrique 2517 concernant les ICPE !

Dans notre échange de courriel le 5 février, à ce sujet, vous m'indiquez que les risques relèvent, *à priori*, de la Police du Maire !

Ma fonction de commissaire enquêteur m'incite à m'adresser à vous directement afin que vous preniez attache auprès de la mairie de May sur Orne, afin de lever les doutes sur la fiabilité de ce dépôt.

Réponse du pétitionnaire :

Situation générale :

De multiples acteurs possèdent une compétence de police en matière de dépôts non autorisés de déchets du BTP, selon la qualification de ces dépôts et également selon leurs impacts sur l'environnement. Ces dépôts peuvent être définitifs (cas des installations de stockage de déchets inertes) ou temporaires (cas des installations de transit).

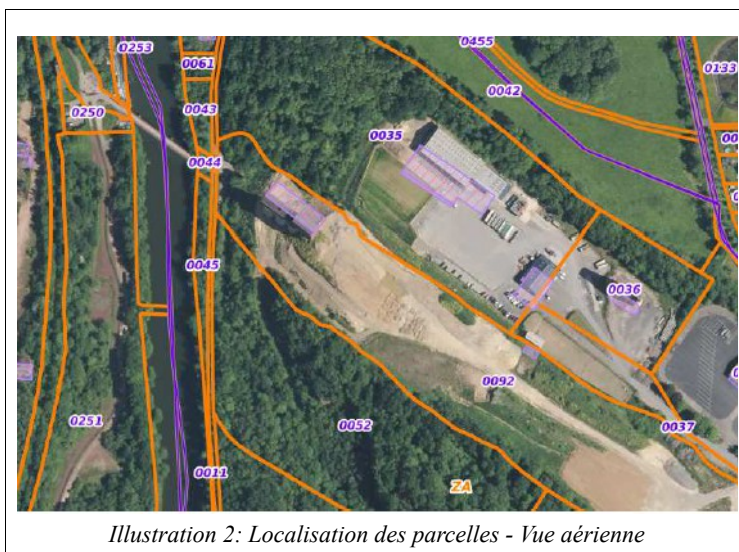
Les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) sont intégrées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relèvent de la rubrique 2760-3. Elles sont soumises à autorisation (enregistrement). L'inspection des installations classées n'est concernée par de tels dépôts que s'il ne s'agit pas d'une opération d'aménagement « régulière » ou d'un dépôt sauvage, de la compétence du maire.

En effet un dépôt définitif (par opposition à un dépôt provisoire qui relève d'une activité de transit) de déchets inertes du BTP (béton, briques, tuiles, céramiques, seuls ou en mélange, verre, mélanges bitumineux, terres de terrassement) ou de matériaux ou sédiments de dragage des cours d'eau qui est signalé doit en premier lieu être classé dans l'une des catégories suivantes :

- aménagement : il s'agit d'un exhaussement de terrain en vue d'une opération d'aménagement au droit de celui-ci (aménagement d'une ZAC, construction de bâtiments, réalisation de digues...). Ce type d'action relève du code de l'urbanisme (articles R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, les déchets subissent une opération de valorisation et l'aménagement peut être autorisé par la collectivité qui a compétence en matière d'urbanisme ;
- une ISDI : elle fait l'objet d'apports réguliers de déchets par des particuliers ou des professionnels du BTP. Elle peut être exploitée ou détenue par une entreprise, un particulier ou une collectivité. Elle peut contenir des déchets non inertes du BTP en absence de tri sur chantier. L'inspection des installations classées en DREAL est compétente pour traiter les signalements correspondant à une installation organisée dont l'autorisation ICPE fait défaut (installation

illégal).

Les installations de transit de matériaux relèvent, à partir de certains seuils, de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2517.



Application au secteur considéré :

Il est fait mention ici de dépôts situés sur les parcelles 35, 36 et 92 telles qu'illustrées ci-dessus.

La société Le Métayer occupe les parcelles 35 et 36 bénéficie d'un récépissé de déclaration au titre de la législation des ICPE en date du 25 janvier 2018..

Dans une autre observation il a également été fait mention de dépôt par la société Mastelotto, au droit des silos, dans la continuité de la parcelle 92. Cette société dispose d'une autorisation pour une ISDI chemin rural à May sur Orne délivrée par arrêté préfectoral :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0053.07371#/>

Par conséquent, ces déblais semblent ainsi disposer des autorisations nécessaires. Toutefois, au regard de l'inquiétude exprimée, une information sera faite auprès de la commune et de la police de l'environnement exercée par la DREAL, afin que soient confirmés le régime applicable à ces dépôts (transit ou dépôt définitif) et leur légalité (autorisation délivrée pour les parcelles considérées), et le cas échéant, que soient précisées les actions à mener.

Suites données par l'Etat aux observations (paragraphe V) :

Les dépôts de matériaux feront l'objet d'un signalement par nos soins auprès de la commune et de l'inspection des ICPE.

Analyse du CE :

Ma question n'a pour objectif que de transcrire les interrogations soulevées par Messieurs Leduc, Collin et moi-même, lors de notre visite du terrain préalable à l'enquête. Bien entendu, cela ne préjuge pas du tout d'un défaut de légalité, mais plutôt d'un devoir d'alerte.

b) L'Etat a mis en place une surveillance des ouvrages miniers et de certains bâtiments ou habitations. Quelle en est la périodicité. Les résultats peuvent-ils être connus du public, si oui....de quelle manière ? »

Réponse du pétitionnaire :

Il convient de se référer aux réponses apportées au paragraphe II.5 et II.6.

Analyse du CE : dont'acte

c) Une majorité des 9 communes concernées par le projet, souhaitent que l'Etat les aide, après approbation du PPRM, à l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans le délai des 2 ans maximum imposés. Cela rentre t-il dans vos prévisions ? »

Réponse du pétitionnaire

Pour aider les maires du département, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la préfecture du Calvados dispose de documents d'aide à la réalisation et peut accompagner les communes dans leur démarche.

Analyse du CE : dont'acte

d) Lors de ma rencontre avec Monsieur David Guesnon, maire de Fontenay le Marmion, ce dernier a soulevé le problème suivant : il y a un agriculteur qui cultive des betteraves sur un champ classé RE3. Des engins de 30 tonnes circulent sur les lieux. Monsieur le Maire est dans l'expectative ! »

Réponse du pétitionnaire :

Conformément à la méthodologie nationale d'élaboration des PPR miniers, la détermination et la qualification des aléas ne tient pas compte de l'occupation et des usages existants des sols. Le présent règlement du PPR vise les règles de

constructions (neuves ou existantes) mais ne réglemente pas la circulation.

Par ailleurs, en matière de responsabilité juridique et assurantielle, il convient de distinguer une activité agricole professionnelle sur du foncier « privé » et un espace « ouvert au public ».

Analyse du CE :

La réponse est d'une portée générale et ne donne pas d'indication spécifique à Monsieur le Maire. Une rencontre entre M. le Maire et l'agriculteur sera sûrement nécessaire pour lever toute ambiguïté !

Courriers reçus

a) Le 15.04.2021, Monsieur Thierry Ameline m'a remis une lettre en date du 14.04.2021 adressée à la DDTM du Calvados en LR/AR. Il y est écrit : « *lors de la réunion publique du 2.03.2016, j'ai signalé qu'il restait des hydrocarbures dans les galeriesà la réunion du Comité de Pilotage du 6.11.2014, la DREAL indique que la nappe souterraine dans les formations nappes profondes présente des traces de métaux lourds et d'hydrocarbures. Ces observations sont confirmées par des rejets réguliers d'hydrocarbures dans l'Orne.....au cours de la réunion publique de concertation du 13.11.2018, il n'a pas été noté que j'ai communiqué à Madame Laforêt, adjointe à la cheffe du service urbanisme de la DDTM, une photo de la section du pipe-line qui a été coupé à St Martin de Fontenay, ce qui entraîne l'évacuation des EP dans les galeries (facteurs aggravants)....les indications d'entrée de mines sont mal placées sur les plans »*

Réponse du pétitionnaire

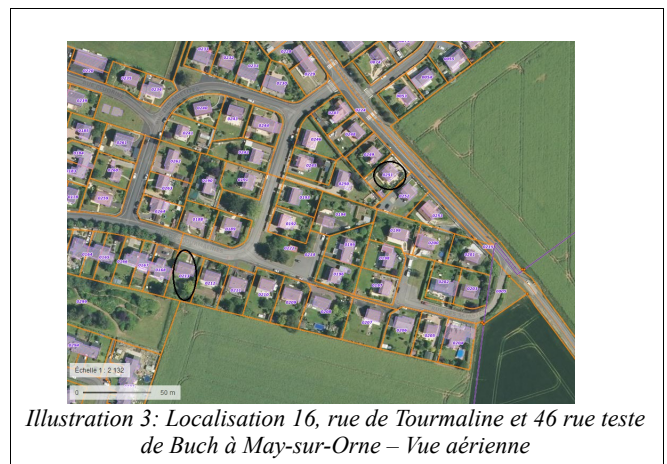
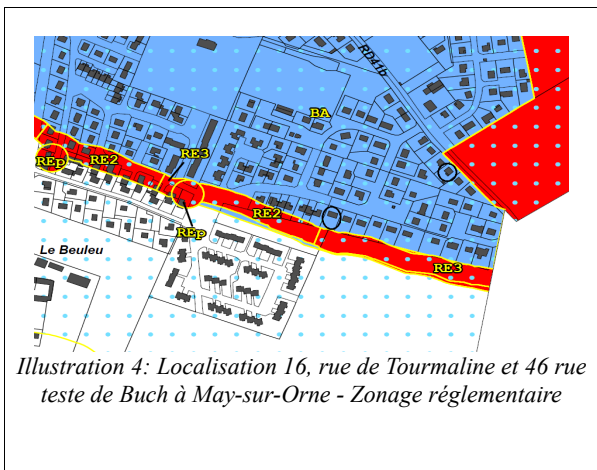
Les réponses apportées aux paragraphes III.3 et III.4 permettent de lever les craintes quant aux hydrocarbures et de rappeler les mesures prévues dans le PPR en matière de gestion des eaux ainsi que des responsabilités associées.

Analyse du CE : dont'acte

b) Le 15.04.2021, Monsieur Thierry Ameline me remet une copie d'une autre lettre datée du 29 janvier 2020 qu'il a adressée à Monsieur Desflaches (ex- Maire de May sur Orne). Il y est notamment dit, entre autre « *suite à l'affaissement sous le terrain de football, un arrêté municipal a été publié le 4 février 2019, depuis, la situation s'est dégradée : des hydrocarbures sont piégés dans ce réservoir (croisement bancs nord et sud). La commune est un site pollué et non dégazé, situation connue par les services de la Préfecture.....les piliers sont lubrifiés par les*

hydrocarburesje pense que le puisard devant le cimetière, qui a été fait pour la RD41b est en partie responsable par un apport d'eau dans cette carrière.....on a senti une odeur d'oeuf pourri (méthane) rue de la teste, au niveau des caniveaux, devant les barrières d'habitations à ce moment là....ou bien c'était une fuite de gaz !....Il faut reboucher ce puisard, retirer les caniveaux et supprimer les cuvettes sur le trottoir rue de la teste du Buch du n° 38 à 52.....le réseau d'EP fuit dans la mine, il faudrait buser jusqu'à l'Orne....en 2019, il y a eu des effondrements sous le banc nord dûs au remblaiement de la carrière du puits central par la société Mastelloto.....le lotissement St Martin déverse ses EP dans la mine de May par le pipeline qui a été coupé lors de la construction de ce lotissementil faut finir le confortement de la lèvre du banc sud, il est arrêté au niveau de la maison Micheline (16 rue Tourmaline) et doit continuer jusqu'à la RD41b.....il faut noter que le taux de benzène dans les hydrocarbures encore présent dans les galeries ne respecte pas la réglementationles 10 carrières qui se trouvent au dessus des galeries nous mettent en danger : des COV s'en échappent. La qualité de l'air n'est pas contrôlée... »

Réponse du pétitionnaire :



Les réponses apportées aux paragraphes III.3 et III.4 permettent de lever les craintes quant aux hydrocarbures et de rappeler les mesures prévues dans le PPR en matière de gestion des eaux ainsi que des responsabilités associées.

S'agissant des travaux programmés et réalisés par l'État, ils concernent les ouvrages souterrains les plus proches des habitations, sur proposition du BRGM de par sa connaissance du terrain (surveillance périodique) et notamment, des zones à enjeux sujettes à dégradation. GEODERIS tient compte périodiquement des évolutions et des travaux réalisés, et révisé son analyse des aléas.

Suite donnée par l'Etat aux observations (paragraphe VI.2) :
sans objet

Analyse du CE :

Les interrogations concernant les hydrocarbures et la gestion des eaux ont déjà fait l'objet de réponses de la part du pétitionnaire. Les allégations proférées par Monsieur Thierry Hameline sur la nécessité, selon lui, d'engager des travaux afin d'anéantir les éventuels dangers encourus (toujours selon Monsieur Hameline), peuvent faire l'objet, s'il le désire, de référés devant les tribunaux !

6- Annexes

Le Procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse du pétitionnaire sont annexés tous deux au registre papier de May sur Orne

0000000

Caen le 10.05.2021

Bernard Mignot